



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 14 octobre 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 14 OCTOBRE 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/512 relatif à la modification du siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Campus Terre de l'Aube

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/513 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique pour la période 2025-2029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/514 portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/075 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de AMBLY-SUR-MEUSE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/159 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'ERNEVILLE-AUX-BOIS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/078 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de FILLIERES pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/083 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GILDWILLER pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/085 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt de la Caisse d'Épargne des Pays Lorrains dite de la « BELLE-ETOILE » incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/082 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de MINORVILLE pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/035 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUFMANIL pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/077 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de NEUILLY-SUR-SUIZE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de de la sécheresse induite par le changement climatique et le déséquilibre forêt gibier pour la période «2024 – 2028» (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/076 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de RANZIERES incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/079 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de RAUCOURT-HARAUCOURT pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/060 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BLIN pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/081 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEICHEPREY pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/084 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIN-LE-MOUTIER pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/089 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANDERNY pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/080 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENIMÉNIL pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/094 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURSAN-EN-OTHE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/091 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de DOMBASLE-EN-ARGONNE subissant les effets des dépérissements de hêtre, de frêne et d'épicéa avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2025-2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/210 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOU DAY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/095 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAXON-SION pour la période 2023 – 2042

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision 2024-1356 CH Belair

Décision 2024-1460 CH Belair site ESCALES

Décision 2024-1379 FSEF

Décision 2024-1374 EPSAN Strasbourg
Décision 2024-1375 EUROPSY
Décision 2024-1376 Fondation Vincent de Paul
Décision 2024-1377 HUS ELSAU
Décision 2024-1373 ESPAN Brumath
Décision 2024-1371 CH Lorquin
Décision 2024-1378 HUS NHC
Décision 2024-1381 CH de la Haute-Marne
Décision 2024-1384 VSM Hop St Nicolas
Décision 2024-1383 VSM Hop Desandrouins
Décision 2024-1382 Hop André Breton
Décision 2024-1380 BLD FV
Décision 2024-1385 VSM unité hosp ado
Décision 2024-1359 EPSMM CMP HDJ
Décision 2024-1360 EPSMM CMP CATTP Enfants
Décision 2024-1361 psychiatrie CHU Reims HRD
Annexe
Décision 2024-1362 association l'amitié
Décision 2024-1363 psychiatrie CHU Reims AMH
Décision 2024-1364 psychiatrie EPSMM GDE
Décision 2024-1365 PSYPRO Reims
Décision 2024-1357 Merfy
Décision 2024-1358 psychiatrie EPSMM Clinique médico-psy
Décision 2024-1408 SAS CSPA ado
Décision 2024-1410 SAS CSPA adultes
Décision 2024-1406 CH Ravenel
Décision 2024-1366 GHRMSA
Décision 2024-1370 CH Rouffach
Décision 2024-1369 HCC
Décision 2024-1368 Clinique Korian Solisana
Décision 2024-1367 UGECAM Alsace
Décision 2024-1390 Institut psychothérapique de Champagne
Décision 2024-1391 CH Troyes
Décision 2024-1392 EPSMA

Décision 2024-1389 EPSMA Clinique psy Aube

Décision 2024-1387 CH de la HM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/512

relatif à la modification du siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Campus Terres de l'Aube

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L. 214-5 en ce qu'il concerne les établissements d'enseignement agricole, ainsi que les articles L. 421-1 et L. 421-24 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 811-8 et R. 811-25 ;
 - VU le décret n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube par fusion des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Pouange et de Croigny ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2022/315 du 21 juin 2022 portant modification de la dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de l'Aube ;
 - VU la délibération n° 24CP-346 du 23 février 2024 de la commission permanente du Conseil régional de la région Grand Est ;
 - VU la délibération n° 2023-04-EPL-12 du 28 novembre 2023 du conseil d'administration de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube par fusion des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Pouange et de Croigny est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« [...] - le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) dit « lycée Charles Baltet », sis à Saint-Pouange, route de Viélaines, siège de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube ;

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) dit « lycée forestier de Croigny », sis aux Loges-Margueron, rue des Etangs ; [...] »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube par fusion des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Pouange et de Croigny est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« [Cet établissement public local d'enseignement reprend à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble des droits et obligations des deux établissements regroupés.] Il a pour siège, à compter du 1^{er} janvier 2025, le LEGTPA dit « lycée Charles Baltet », sis à Saint-Pouange, route de Viélaines. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2008 et les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2022 susvisés restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/513

**portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire et de l'organisation
vétérinaire à vocation technique pour la période 2025-2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU la candidature réceptionnée le 29 juillet 2024 de la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire, la candidature réceptionnée le 31 juillet 2024 du Groupement technique vétérinaire du Grand Est et la candidature réceptionnée le 29 juillet 2024 de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les organismes suivants sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire ou organisme vétérinaire à vocation technique, pour la région Grand Est, et dans leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans. Cette période prend effet au 1^{er} janvier 2025 :

- 1- Organisme à vocation sanitaire – santé animale : Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) du Grand-Est, sise Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes CS 90525 – 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE
- 2- Organisme à vocation sanitaire – santé végétale : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de la région Grand Est, sise CREA – 2 esplanade Roland Garros – 51100 REIMS
- 3- Organisation vétérinaire à vocation technique : Groupement technique Vétérinaire (GTV) du Grand- Est, sis Parc de Haye – 3 allée des Érables – 54840 Velaine-en-Haye

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 OCT. 2024

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2024-1926



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 514

portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution ;
- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués et d'exécution;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués et d'exécution, notamment ses articles 28 à 33 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13 et D.201-39 à R. 201-43 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Un appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux dans la région Grand Est.

Cet appel à candidature se compose des 3 lots indépendants suivants :

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Lot 1 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;
- Lot 2 : il concerne les missions déléguées relatives à l'animation du réseau des vétérinaires, et à l'appui administratif et technique de la DRAAF et des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) pour le suivi des vétérinaires habilités ;
- Lot 3 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux.

Chaque candidat est libre de se positionner sur un ou plusieurs lots, en déposant pour chacun d'entre eux un dossier de candidature. Une candidature pour un lot porte sur l'ensemble des missions de ce lot.

ARTICLE 2 : Missions déléguées, secteur géographique, conventions cadre et d'exécution et conditions financières

L'ensemble des missions déléguées est décrit en annexe :

1° l'annexe 1 concerne le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;

2° l'annexe 2 concerne le domaine de l'animation du réseau des vétérinaires et de l'appui administratif et technique de la DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;

3° l'annexe 3 concerne le domaine de la santé des végétaux.

La zone d'activité concernée par ces délégations est l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

La délégation débute le 1er janvier 2025. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2025-2029) et de conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région Grand Est. Chaque lot peut donner lieu à plusieurs conventions d'exécution techniques et financières, souscrites pour une période d'un an maximum, avec la possibilité de prorogation après accord entre les parties.

Les modalités de financement des missions déléguées sont définies dans les conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région Grand Est.

ARTICLE 3 : Pièces à fournir dans le dossier de candidature et conditions à remplir par les candidats

I - Les dossiers de candidature sont déposés au plus tard le 12 novembre 2024.

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature doit comprendre :

- a) les statuts de l'organisme candidat ;
- b) pour les lots 1 et 3, une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) précisant les domaines d'activités couverts par l'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

d) une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ou tout document équivalent, indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de ses activités, sanitaires ou autres, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;

e) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

f) un document attestant de son expérience en matière d'actions sanitaires, dans le domaine sanitaire concerné, dans les départements de la région Grand Est ;

g) des garanties concernant :

- Les moyens en personnel suffisants ou adaptables à l'exercice des missions déléguées ;
- L'égalité de traitement des usagers du service ;
- L'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- L'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges et autres documents de référence publiés.

h) Des garanties concernant l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, comprenant un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme. Ces garanties sont demandées uniquement pour un candidat non reconnu en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS), postulant pour les éventuelles « autres activités officielles » non couvertes par une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour lesquelles l'accréditation n'est pas obligatoire.

Dans le cas où le candidat est un OVS ou une organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) reconnus pour la période 2025-2029, les pièces mentionnées aux a), c), d), e) et f) ne nécessitent pas d'être transmises une nouvelle fois.

Le candidat peut également fournir tout autre document complémentaire utile pour motiver sa candidature.

II – Les documents transmis au I doivent permettre au service instructeur de s'assurer que le candidat à la délégation remplit les conditions suivantes :

- appartenir aux catégories d'organismes prévus par l'article L. 201-13 du CRPM,
- avoir les compétences et les moyens de réaliser les tâches qui lui seront déléguées,
- avoir une bonne connaissance et expérience des enjeux sanitaires susceptibles de porter atteinte à la rentabilité économique des activités de production primaire,
- bénéficier d'un ancrage territorial important de par ses activités.

ARTICLE 4 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidature doivent être déposés par voie dématérialisée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, service régional de l'alimentation : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

La notification de la décision relative à la délégation se fera à partir du 01/12/2024. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à transmettre à ce dernier l'accès aux documents administratifs, techniques et financiers afférents à l'ensemble de ses activités, comprenant ses activités relatives à l'exécution des tâches déléguées, et incluant les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **7 1 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour *le préfet* it par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 :

Missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales

1 – Missions relatives à l'espèce bovine :

Les missions déléguées sont réparties dans les quatre catégories suivantes :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique, l'IBR, la BVD et l'hypodermose bovine ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).
- 4) Toute autre mission relevant des contrôles officiels ou des autres activités officielles pour les espèces animales de rente, à définir dans le cadre des conventions d'exécution annuelles.

Les missions citées aux 1 et 2 sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées pour l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023 :

- Nombre de cheptels recensés pour l'organisation et la programmation des prophylaxies : 11 046
- Nombre de cheptels évalués : 11016
- Nombre de cheptels évalués dans le cadre de la réalisation du dépistage de la tuberculose bovine (pour les régions concernées par l'attribution d'un « complément tuberculose ») : 108
- Conclusion des évaluations :
 - a) Nombre de cheptels évalués « A » : 10 657
 - b) Nombre de cheptels évalués « B » : 354
 - c) Nombre de cheptels évalués « C » : 5
- Nombre d'introductions déclarées et contrôlées : 181 317
- Nombre d'ASDA éditées : 751 654
- Nombre de LPS édités : 536

2 – Missions relatives aux espèces ovine et caprine :

Les missions pouvant être déléguées pour les espèces ovine et caprine concernent l'organisation des opérations de prophylaxie de la brucellose des petits ruminants, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

La mise en place de cette délégation n'est pas systématique pour tous les départements de la région Grand-Est.

Quatre des dix départements de la région Grand-Est ont mis en œuvre cette délégation au cours du

cycle 2020-2024. Ce chiffre pourra évoluer à la hausse au cours de la période 2025-2029.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2022-2023 pour les quatre départements alors concernés :

- Nombre de cheptels de petits ruminants recensés pour l'organisation des prophylaxies : *1460 cheptels dont 671 en prophylaxie*
- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : 436
- Nombre d'évaluations conformes / non-conformes : *435 conformes, 1 non conforme*

La possibilité de déléguer l'organisation des prophylaxies des ovins et des caprins, reste ouverte pour d'autres départements de la région, pendant la période considérée (01/01/2025 au 31/12/2029). A titre indicatif, le Grand Est compte un total de 3866 cheptels de petits ruminants.

3 – Missions relatives aux suidés d'élevage (porcins et sangliers d'élevage) :

Pour les suidés d'élevage, l'organisation des opérations de prophylaxies de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité ne sont actuellement pas délégués dans le Grand Est.

La possibilité de déléguer l'organisation de ces prophylaxies reste ouverte pendant la période considérée (01/01/2025 au 31/12/2029). A titre indicatif, le volume annuel de ces missions est estimé à environ 200 cheptels sur l'exercice 2022 et l'exercice 2023.

Annexe 2 :

Missions déléguées dans le domaine de l'animation et la formation du réseau des vétérinaires.

- Missions relatives à la tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie par le code rural et de la pêche maritime, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- Missions relatives au suivi des vétérinaires habilités et à l'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés.

Ces missions seront détaillées dans le tableau de gestion de contrat qui est annexé à la convention technique et financière annuelle.

Annexe 3 :

Missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux

Les missions déléguées sont réparties dans les catégories suivantes :

1. Les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire (PP) : contrôles en vue de l'octroi de l'autorisation à délivrer les PP, contrôles en vue de la délivrance du PP par l'autorité compétente par dérogation, autres contrôles relatifs au PP ;
2. Les inspections en vue de la délivrance par les DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation et des certificats de pré-export (hors délégation nationale SOC-France), ainsi que les contrôles relatifs à la norme NIMP15 ;
3. Les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents (SORE), comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
4. Le contrôle de mesures ordonnées mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de région Grand-Est en application de décision de l'Union Européenne, dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles réglementés, ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
5. Toute autre mission relevant du contrôle officiel ou des autres activités officielles pour la santé des végétaux, notamment les actions de surveillance renforcée dans les zones délimitées de foyers établis et dans le cadre de la délimitation de foyers, ainsi que les inspections de l'environnement pour la délivrance des PP zones protégées.

Les volumes d'activités délégués pour chaque mission, en termes notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir, feront l'objet d'une estimation précise dans la convention d'exécution technique et financière, ainsi que les modalités de révision. Les conditions financières seront également précisées dans la convention d'exécution technique et financière.

A titre indicatif, le temps de travail effectif pour l'exercice de ces différentes missions en 2023 a été le suivant :

1. : 234 jours
2. : 0 jour
3. : 1125 jours
4. : 3,5 jours
5. : 74,5 jours

Total : 1437 jours

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/075
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de AMBLY-SUR-MEUSE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ambly-sur-Meuse pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ambly-sur-Meuse en date du 24/02/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse le 01/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;

CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Ambly-sur-Meuse (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 12/11/2007 pour la période 2008- 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

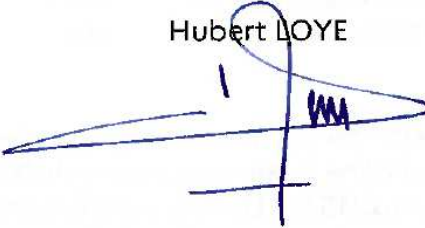
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume présumé réalisable
	Plle	UG						
2023	2	u	PAR	7,40	PHEFM2	7,40	IRR	222
	4	u	AME3	11,40	FHETP3	11,40	A1	342
	5	a	AME3	13,40	FHETP3	13,40	A1	402
	45	u	AME3	7,90	FHETP3	7,90	A1	237
2024	33	U	PAR	14,20	PHEFM2	14,20	IRR	355
	42	u	AME3	8,30	FHEFP3	8,30	A2	249
2026	8	U	AME3	14,10	FHETP3	14,10	A2	353
2027	32	U	PAR	11,20	PHEFM2	11,20	IRR	224
	46	U	AME3	8,30	FHEFP3	8,30	A1	249

Passage en coupe pluri annuels non réglés

Période	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Vol/ha (m ³ /ha)	Vol. Tot.
2023-2027	23r	REG	FHETG1	RS	8,10	55	446
	24r	REG	FHETG1	RS	12,40	55	682
Total					20,50		1 128

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/159
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale d'ERNEVILLE-AUX-BOIS
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Erneville-aux-Bois pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Erneville-aux-Bois en date du 06/10/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT les actes d'engagement des collectivités concernées, listées en annexe 1, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Erneville-aux-Bois (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01/06/2006 pour la période 2005 - 2019, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

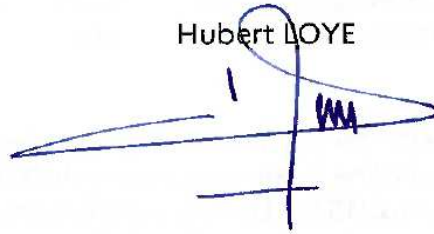
Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté.

Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line, and a horizontal line with a small crossbar at the bottom.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026

Années	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Surface à parcourir
2022	E10	IRB	FCHFG2	EMC	5,62	5,62
2022	E11	AME2	FHEFP2	A2	4,40	4,40
2022	E12	AME2	FHEFP2	A2	4,40	4,40
2022	E13	REC	FHEFP2	A1	4,33	4,33
2023	D9	AME1	CCHFG2	EMC	5,21	5,21
2023	E1	AME1	CCHFG2	ACI	6,20	6,20
2023	E32	AME1	CCHFM2	EMC	5,80	5,80
2023	L1	AME1	CCHFG2	EMC	5,47	5,47
2023	L14	IRP	FS.PM2	ABM	4,91	4,91
2023	L28	AME2	FHETP2	APB	4,96	4,96
2023	L31	AME3	FHETP2	A1	4,91	4,91
2024	L23	IRB	CCHXG2	ACI	4,75	4,75
2024	L24	IRB	CCHXG2	ACI	7,62	7,62
2024	E40	AME2	FHEFP2	A2	6,00	6,00
2025	D8	IRP	CCHXM2	EMC	4,81	4,81
2025	D10	IRP	CCHXM2	EMC	6,49	6,49
2025	E8	IRP	CCHHG2	EMC	5,84	5,84
2025	E14	AME3	FHEFP2	A2	4,37	4,37
2025	E15	AME2	FHEFP2	A2	4,36	4,36
2025	L7	IRP	CCHHG2	ACI	5,78	5,78
2025	L8	IRP	CCHHG2	AX	5,54	5,54
2025	L29	AME2	FHEFP2	A1	4,86	4,86
2026	D4	REC	CCHFM2	ACI	4,71	2,05
2026	D5	IRP	CCHFM2	ACI	5,11	5,11
2026	E4	AME1	CCHXG2	ACI	5,88	5,88
2026	E5	AME1	CCHFG2	ACI	5,93	5,93
2026	E18	IRB	CCHHG2	ACI	5,65	5,65
2026	E32	AME1	CCHFM2	ACI	5,80	5,80
2026	L33	AME1	CCHFG2	ACI	4,97	4,97
Total sur 5 ans					154,69	152,03
Total/an					30,94	30,41

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/078
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de FILLIERES
pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fillières pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fillières en date du 06/07/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 12/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Fillières (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 354,14 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2015 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

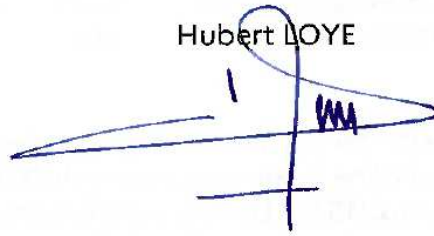
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/083
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GILDWILLER
pour la période 2025 – 2044**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gildwiller pour la période 2005 - 2024
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gildwiller en date du 23/04/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 07/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gildwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 63,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,05 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne pédonculé (15 %), charme (12 %), chêne sessile (11 %), frêne commun (6 %), érable sycomore (3 %), merisier (3 %), bouleau verruqueux (1 %), douglas (1 %), érable champêtre (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 33,09 ha en futaie régulière,
- 29,96 ha en futaie irrégulière,
- 0,55 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 33,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
- 29,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 17,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,55 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

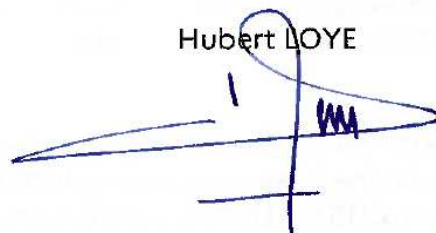
Fait à Metz, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/085
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt de la Caisse d'Épargne des Pays Lorrains dite de la « BELLE-ETOILE »
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt dit de la « Belle-Etoile » pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le courrier de la Caisse d'Épargne en date du 12/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDERANT l'acte d'engagement de l'établissement concerné, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt de la « Belle-Etoile » (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 7/12/2009 pour la période 2008- 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

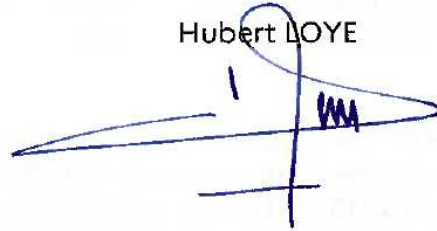
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Années	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Vol/ha (m ³ /ha)	Vol. Tot.	Observations
2023	15	AMEL	FHETP2	A1	12.50	12.8	160	
2023	4	AMEL	FHETP2	A2	6.65	6	40	
2024	13	AMEL	FPNM3	E2	11.40	40	456	
2025	10	IRR	ICHHI2	IRR	11.70	25	292	
2025	9	IRR	IHCHI2	IRR	11.80	10	118	
2026	19	AMEL	CHCHG2	AGB	11.20	25	280	
2027	7	AMEL	FHEFP3	A1	7.90	15	118	
Total							1464	

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/082
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de MINORVILLE
pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Minorville pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Minorville en date du 24/07/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 25/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de MINORVILLE (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 199,57 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

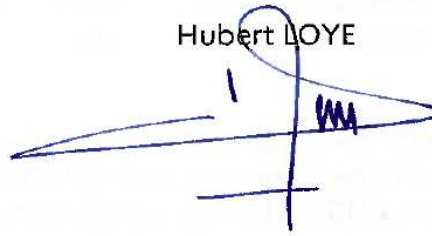
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/035
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NEUFMANIL
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/09/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neufmanil pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neufmanil en date du 18/03/2024 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 19/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Neufmanil (Ardennes), d'une contenance de 505,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 503,05 ha, actuellement composée de chêne sessile (64 %), épicéa commun (9 %), bouleau (8 %), douglas (6 %), hêtre (6 %), érable sycomore (2 %), peupliers divers (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 2,01, est constitué d'emprises de routes et places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 443,35 ha en futaie régulière,
- 59,52 ha en futaie irrégulière,
- 2,65 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (402,19 ha), l'épicéa commun (46,46 ha), le douglas (26,13 ha), le hêtre (22,46 ha) et le peuplier (5,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 28,86 ha seront complètement régénérés,
- 414,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 59,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,01 ha seront laissés en hors sylviculture,
- 0,64 ha seront laissés en zone en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

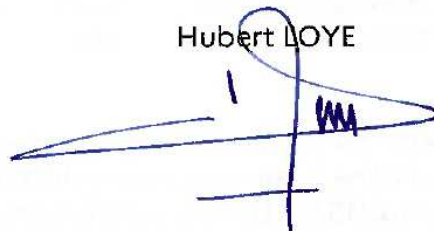
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Neufmanil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (empierrement de route forestière et création de place de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/077
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de NEUILLY-SUR-SUIZE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de de la sécheresse induite
par le changement climatique et le déséquilibre forêt gibier
pour la période «2024 – 2028» (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuilly-sur-Suize pour la période 2007-2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Suize en date du 27/06/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 04/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:La crise sanitaire induite par le changement climatique en cours et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux

consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Neuilly-sur-Suize (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire et au déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- chêne sessile et chêne pédonculé
- épicéa
- hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire et au déséquilibre forêt gibier, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

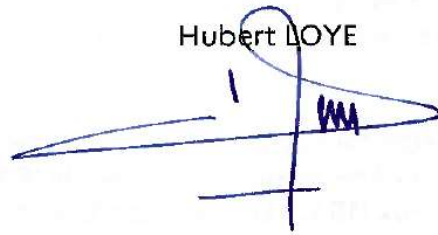
- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuilly-sur-Suize ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuilly-sur-Suize.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire et au déséquilibre forêt gibier, selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Neuilly-sur-Suize, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Neuilly-sur-Suize lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et le déséquilibre forêt gibier et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)
2024	9.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	3,84	3,84
2024	21.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	0,97	0,97
2024	22.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	0,6	0,6
2024	23.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	0,35	0,35
2024	24.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	0,72	0,72
2024	25.1	AMEFJ	F CHF P 3	A2	1,34	1,34
2024	26.1	AMER	F DOU M 3	E5	8,20	8,20
2024	27	AMER	F DOU M 3	E5	8,51	8,51
2024	40.2	AMER	F DOU M 3	E3	0,96	0,96
2025	22.2	AMEFJ	F HET P 3	A2	3,31	3,31
2025	42	AMEFJ	F F,M P 3	A2	1	1
2025	43.1	AMETS	C F.M M 2	ACT	2	2
2025	43.2	AMETS	C CHM M 2	ACT	7,79	7,79
2025	47	AMETS	C CHM M 1	ACT	7,79	7,79
2025	48.1	AMETS	C CHM M 1	ACT	7,59	7,59
2025	48.2	AMETS	C F.M M 2	ACT	3,77	3,77
2025	48.3	AMETS	C R,M M 2	ACT	1,26	1,26
2026	32	AMER	F R,M M 2	E4	4,86	4,86
2026	40.1	AMER	F P.S P 3	E3	2,89	2,89
2026	50	AMETS	C CHM P 3	ACT	4,05	4,05
2026	1, 2, 3, 4,5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,2, 23,2, 24,2, 25,2, 41	AMETS		AS	103	103
2027	28	AMER	F P.O P 3	E4	12,27	12,27
2027	31	AMER	F P.S P 3	E4	6,74	6,74
2027	33,2	AMER	F R.M M 2	E4	5,3	5,3
2027	34	AMER	F P.. P 3	E4	9,7	9,7
2027	35	AMER	F P.S P 3	E4	9,71	9,71
2027	39.2	REG	C FRM R X	RD	2,44	2,44
2028	26	AMETS	F DOU P 3	ACT	8,2	8,2
2028	27	AMER	F DOU P 3	E5	8,51	8,51
2028	45	AMETS	C CHM M 3	ACT	4,24	4,24
2028	40.2	AMER	F DOU M 3	E3	0,96	0,96

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Classement :

AMETS = amélioration de TSF en conversion

AMER = amélioration résineuse

AMEFJ = amélioration de futaie jeunesse

REG = régénération

Code coupe :

A1, A2, A3 : éclaircie feuillue (premier, second ou troisième passage)

ACT : coupe d'amélioration de TSF en conversion

AS : coupe sanitaire

E1, E2, E3... : éclaircie résineuse (premier, second ou troisième passage)

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
CHF	Chêne et feuillus divers	DOU	douglas
HET	Hêtre	F.M	Feuillus en mélange
FRM	Frêne en mélange	R.M	Résineux en mélange
P.S	Pin sylvestre	P.O	Pins noirs
• Calibre			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyens prépondérant
• Classe de capital			
1	peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/076
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de RANZIERES
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ranzières pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ranzières en date du 23/09/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse le 26/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDERANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Ranzières (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 12/11/2007 pour la période 2008 - 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion. Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

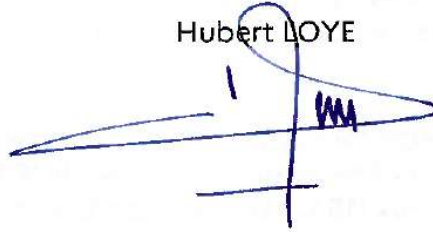
Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a faint, light-colored background.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume présumé réalisable
	Pile	UG						
2023	1	b	AME3	8,10	FHETP3	8,10	A1	162
	2	b	AME3	7,90	FHETP3	7,90	A2	198
	3	b	AME3	6,40	FHETP3	6,40	A2	160
2024	36	U	IRR	7,40	IHETM2	7,40	IRR	259
	37	u	IRR	7,80	IHETM2	7,80	IRR	234
2025	7	U	IRR	10.10	FHETP3	10.10	IRR	303
2027	13	U	AME3	8,30	FHETP3	8,30	IRR	166
	14	U	AME3	7,90	FHETP3	7,90	A1	158

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/079
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale de RAUCOURT-HARAUCOURT
pour la période 2024 – 2043

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2005 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Raucourt-Haraucourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil syndical de la commune de Raucourt-Haraucourt en date du 03/11/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 22/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt syndicale de Raucourt-Haraucourt (Ardennes), d'une contenance de 270,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), hêtre (9 %), frêne (5 %), érable sycomore (4 %), merisier (2%), d'aulne (2 %), autres feuillus (23 %) et feuillus tendres (14 %), Le reste, soit 4,15 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et cabane de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
263,54 ha en futaie régulière par parquets,
6,54 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (263,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

36,25 ha seront complètement régénérés,
227,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
4,15 ha seront laissés en hors sylviculture,
2,39 ha seront laissés en évolution naturelle,

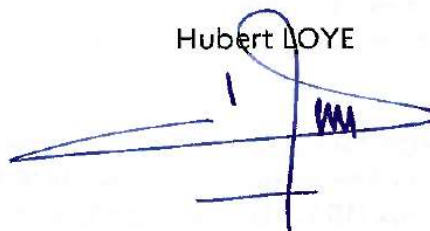
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/060
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-BLIN
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Blin pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «du Bassigny», arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rognon de la Seurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Blin en date du 07/03/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 14/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Blin (Haute-Marne), d'une contenance de 690,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100264 « Vallée du Rognon de la Seurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 686,98 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (27 %), hêtre (25 %), charme (20 %), merisier (9 %), frêne (4 %) et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 3,99 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 302,29 ha en futaie régulière,
- 18,10 ha en futaie par parquets,
- 362,57 ha en futaie irrégulière,
- 8,01 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (180,69 ha), le hêtre (68,45 ha), les autres feuillus (433,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 25,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 27,20 ha,
 - 290,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 362,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,29 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 4,02 ha seront laissés en attente sans interventions
 - 3,99 ha seront laissés en hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront

systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Blin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 «du Bassigny » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100264 « Vallée du Rognon de la Seurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

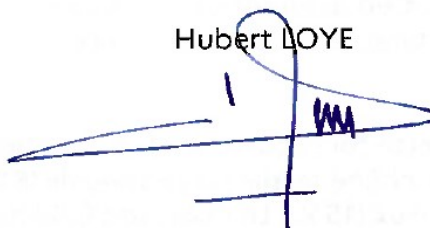
Fait à Metz, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/081
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEICHEPREY
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seicheprey pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seicheprey en date du 02/04/2024 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 09/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Seicheprey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 147,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 147,43 ha, actuellement composée de charme (43 %), chêne sessile ou pédonculé (30 %), hêtre (10 %), érable champêtre (8 %), alisier (5 %), bouleau (1 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,54 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 23,54 ha en futaie régulière,
- 121,92 ha en futaie irrégulière,
- 2,51 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103,47 ha), l'alisier torminal (16,93 ha), le hêtre (11,53 ha), l'érable champêtre (7,05 ha) et le chêne pédonculé (6,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 23,54 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 121,92 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,97 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,54 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

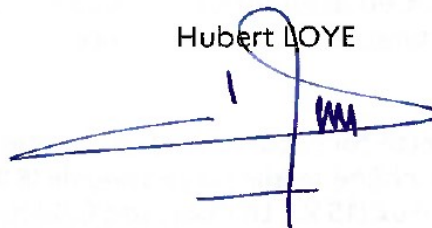
Fait à Metz, le 12 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/084
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de THIN-LE-MOUTIER
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thin-le-Moutier pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thin-le-Moutier en date du 23/02/2024 déposée à la Préfecture de Ardennes à Charleville-Mézières le 26/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Thin-le-Moutier (Ardennes), d'une contenance de 338,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 335,33 ha, actuellement composée de chênes sessiles (33 %), hêtre (30 %), érable (13 %), merisier (8 %), frêne (7 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 2,96 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, de routes et places de dépôts incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 242,90 ha en futaie régulière,
- 92,43 ha en futaie irrégulière,
- 2,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (248,77 ha) et le hêtre (84,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023– 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 42,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 42,34 ha,
- 200,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 92,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,96 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

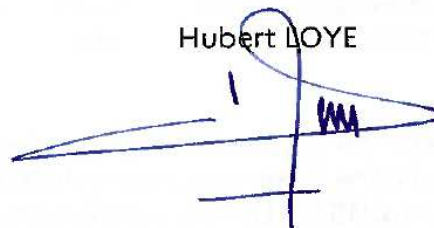
Fait à Metz, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/089
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ANDERNY
pour la période 2025 – 2029

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Anderny pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anderny en date du 19/07/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 01/08/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale d'Anderny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 96,78 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2015 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/080
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHENIMÉNIL
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cheniménil pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cheniménil en date du 08/04/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 09/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Cheniménil (Vosges), d'une contenance de 268,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 268,02 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), pin sylvestre (18 %), sapin pectiné (17 %), douglas (9 %), chêne sessile (8 %), épicéa commun (5 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,41 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, d'un parking, d'un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable et d'un étang incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
263,23 ha en futaie irrégulière,
5,20 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (104,31 ha), le hêtre (79,73 ha), le chêne sessile (37,92 ha), le douglas (20,12 ha), le sapin pectiné (13,28 ha), l'aulne glutineux (3,92 ha), l'épicéa commun (3,47 ha) et le mélèze d'Europe (0,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

255,77 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
7,46 ha constitueront des îlots de vieillissement,
4,48 ha constitueront des îlots de sénescence,
0,72 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLÉ



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/094
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de COURSAN-EN-OTHE
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Coursan-en-Othe pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Coursan-en-Othe en date du 03/07/2024 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 18/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Coursan-en-Othe (Aube), d'une contenance de 67,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (67 %), chêne pédonculé (12 %), charme (8 %), hêtre (7 %), merisier (3 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,19 ha en futaie régulière,
- 17,47 ha en futaie irrégulière,
- 0,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,17 ha) et l'érable sycomore (1,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,38 ha,
- 42,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 17,47 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,40 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/091
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de DOMBASLE-EN-ARGONNE
subissant les effets des dépérissements de hêtre, de frêne et d'épicéa
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2025-2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Dombasle-en-Argonne en date du 17/05/2024 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/05/2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dépérissements de hêtres et de frênes ainsi que la crise « scolytes » sur épicéas actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Lorraine, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les dépérissements, à savoir :

- le hêtre ;
- le frêne ;
- l'épicéa commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements du hêtre, du frêne ou de l'épicéa, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie territoriale de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux dépérissements, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux dépérissements actuels et aux changements climatiques en cours.

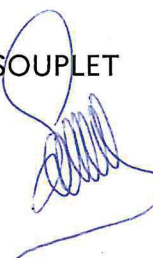
ARTICLE 4 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait

intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Forêt communale de Dombasle-en-Argonne	2010	2024	28/06/2010	17/05/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/210
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FOUDAY
pour la période 2025 – 2044**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fouday pour la période 2006 - 2025 ;
 - VU l'avis de l'UDAP, en date du 05/09/2024 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fouday en date du 23/05/2024 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 01/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fouday (Bas-Rhin), d'une contenance de 111,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle se trouve dans :

- le périmètre du monument historique classé « Temple protestant de Fouday ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (27 %), douglas (23 %), épicéa commun (15 %), hêtre (12 %), érable sycomore (7 %), chêne sessile (3 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (12 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué d'emprises de ligne électriques, l'atelier communal, les captages de sources et les places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 51,46 ha en futaie régulière,
- 57,81 ha en futaie irrégulière,
- 2,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (79,75 ha) et le douglas (29,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 51,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse »,
- 57,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,13 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 1,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fouday, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le « Temple protestant de Fouday ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Fouday pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLÉ



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/095
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAXON-SION
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saxon-Sion pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saxon-Sion en date du 07/06/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 12/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saxon-Sion (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 51,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,75 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), frêne commun (20 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), érable sycomore (16 %), tilleul (7 %), charme (4 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 21,57 ha en futaie régulière,
- 30,18 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (32,96 ha), le chêne sessile (7,17 ha) et autres feuillus (11,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 21,57 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 30,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Décision ARS Grand Est n° 2024-1356 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH BELAIR sur le site du CH BELAIR (FINESS EJ : 080000086 – FINESS ET : 080000318)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH BELAIR (FINESS EJ : 080000086), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte, la psychiatrie de l'enfant et adolescent, la psychiatrie périnatale et les soins sans consentement, sur le site du CH BELAIR (FINESS ET : 080000318) sis 1 rue Pierre HALLALI 08109 CHARLEVILLE MEZIERES ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 1 Nord Ardennes lesquels prévoient pour la psychiatrie, une implantation pour la psychiatrie de l'adulte, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, une implantation pour la psychiatrie périnatale et une implantation pour les soins sans consentement ;

Considérant que le CH BELAIR dispose sur le site du CH BELAIR à Charleville-Mézières d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte, d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CH BELAIR (FINESS EJ : 080000086) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH BELAIR (FINESS ET : 080000318) sis 1 rue Pierre HALLALI 08109 CHARLEVILLE MEZIERES pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 Concernant la mention psychiatrie de l'adulte, la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent ainsi que la mention soins sans consentement, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Concernant la mention psychiatrie de l'adulte, la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent ainsi que la mention soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 5 Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.

- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 9** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 10** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	4
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	4	6
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	8	184

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjour à temps partiel	3	4
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	8	184
Hôpital de nuit	Séjour à temps partiel	4	6

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES LOUIS JOUVET (ET - 080001845)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	3 RUE LOUIS JOUVET 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE LES SOURCES (ET - 080001837)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	3 RUE DES TAMBOURS 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
CMP/CATTP ADULTES CAMILLE CLAUDEL (ET - 080001654)	CMP / CATTP	Soins ambulatoires	0	2 RUE DE LA FONDERIE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/CATTP ADULTES AQUARELLE (ET - 080010051)	Centre médico-psychologique.	Soins ambulatoires	0	65 RUE EDOUARD VAILLANT 08700 NOUZONVILLE
HJ/CMP/CATTP ADULTES L'ARCHE (ET - 080005861)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	4 BOULEVARD FABERT 08200 SEDAN
HJ/CMP/CATTP ADULTES LE VAL DE MEUSE (ET - 080006366)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	10 RUE DU COLONEL VAULET 08500 REVIN
HJ/CMP/CATTP ADULTES L'HELIOTROPE (ET - 080001613)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	10 PLACE ANDRE CARREE 08400 VOUZIERES
CMP/CATTP ADULTES LES CHARMETTES (ET - 080011745)	CMP /CATTP	Soins ambulatoires	0	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HDJ ADULTES VOLTAIRE (ET - 0800011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
CATTP ADULTES MILLEPERTUIS (ET - 080010556)	CATTP	Soins ambulatoires	0	4 AVENUE PASTEUR 08600 GIVET
HOPITAL DE JOUR ADULTES AUBILLY (ET - 080011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/ MARCEL MEHAUT ADDICTO ELSA SEXOLOGIE (ET - 080011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
CMP/ CATTP LOUIS HACHETTE (ET - 080011737)	CMP /CATTP	Soins ambulatoires	0	1 RUE JEAN MERMOZ 08300 RETHEL
ATELIER THERAPEUTIQUE LOUIS JOUVET (ET - 080010531)	Ateliers Thérapeutiques	Ateliers Thérapeutiques	0	3-5 RUE LOUIS JOUVET 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
ATELIER THERAPEUTIQUE JARDINS THERAPEUTIQUES(ET- A CREER)	Ateliers Thérapeutiques	Ateliers Thérapeutiques	0	137 AVENUE DE GAULLE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HJ / CATTP CASPE LUCIOLES (ET - 080005853)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	36 RUE DE NOUZONVILLE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/CATTP ENFANTS FARANDOLE (ET - 080007172)	LA Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	10 RUE DU COLONEL VAULET 08500 REVIN

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HJ/CATTP CASPA ALOHA (ET - 080007206)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	38 RUE DE NOUZONVILLE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/CATTP CASPEA SEDAN LES LIBELLULES (ET - 080006273)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	4 RUE BERTHELOT 08200 SEDAN
HJ/CMP/CATTP CASPEA ARC EN CIEL RETHEL (ET - 080011737)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	1 RUE JEAN MERMOZ 08300 RETHEL
CMPEA LA CITADELLE (ET -A CREER)	CMP	Soins ambulatoires	0	20 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HJ/CMP/CATTP CASPEA SEDAN LES LIBELLULES (ET - 080006273)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	4 RUE BERTHELOT 08200 SEDAN
HJ/CMP/CATTP ENFANTS LA FARANDOLE (ET - 080007172)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	8	10 RUE DU COLONEL VAULET 08500 REVIN
HJ/CMP/CATTP CASPEA ARC EN CIEL RETHEL (ET - 080011737)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	1 RUE JEAN MERMOZ 08300 RETHEL
CMPEA LA CITADELLE (ET -A CREER)	CMP	Soins ambulatoires	0	20 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Psychiatrie / Soins sans consentements**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
APPARTEMENTS THERAPEUTIQ LOUIS JOUVET (ET - 080001845)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	3 RUE LOUIS JOUVET 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE LES SOURCES (ET - 080001837)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	3 RUE DES TAMBOURS 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/CATTP ADULTES CAMILLE CLAUDEL (ET - 080001654)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	2 RUE DE LA FONDERIE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/CATTP ADULTES AQUARELLE (ET - 080010051)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	65 RUE EDOUARD VAILLANT 08700 NOUZONVILLE
HJ/CMP/CATTP ADULTES L'ARCHE (ET - 080005861)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	4 BOULEVARD FABERT 08200 SEDAN
HJ/CMP/CATTP ADULTES LE VAL DE MEUSE (ET - 080006366)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	10 RUE DU COLONEL VAULET 08500 REVIN
HJ/CMP/CATTP ADULTES L'HELIOTROPE (ET - 080001613)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	10 PLACE ANDRE CARREE 08400 VOUZIERES
CMP/CATTP ADULTES LES CHARMETTES (ET - 080011745)	CMP /CATTP	Soins ambulatoires	0	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HDJ ADULTES VOLTAIRE (ET - 0800011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CATTP ADULTES MILLEPERTUIS (ET - 080010556)	CATTP	Soins ambulatoires	0	4 AVENUE PASTEUR 08600 GIVET
HOPITAL DE JOUR ADULTES AUBILLY (ET - 080011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
HJ/CMP/ MARCEL MEHAUT ADDICTO ELSA SEXOLOGIE (ET - 080011745)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	44 PLACE DE LA GARE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
CMP/ CATTP LOUIS HACHETTE (ET - 080011737)	CMP /CATTP	Soins ambulatoires	0	1 RUE JEAN MERMOZ 08300 RETHEL
ATELIER THERAPEUTIQUE LOUIS JOUVET (ET - 080010531)	Ateliers Thérapeutiques	Ateliers Thérapeutiques	0	3-5 RUE LOUIS JOUVET 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
ATELIER THERAPEUTIQUE JARDINS THERAPEUTIQUES (ET - A CREER)	Ateliers Thérapeutiques	Ateliers Thérapeutiques	0	137 AVENUE DE GAULLE 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Accueils familiaux thérapeutiques	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	4	1 RUE PIERRE HALLALI 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1460 du 25 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH BELAIR sur le site ESCALES
(FINESS EJ : 080000086 – FINESS ET : à créer)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH BELAIR (FINESS EJ : 080000086), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, sur le site « Espace de Soins et de Coordination d'Accompagnement et de Liaison » (ESCALES) (FINESS ET : à créer) sis 2 avenue du Général Margueritte, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 1 Nord Ardennes lesquels prévoient pour la psychiatrie, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CH BELAIR (FINESS EJ : 080000086) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site ESCALES (FINESS ET : à créer) sis 2 avenue du Général Margueritte, 08200 SEDAN pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 25/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structure déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structure(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'Hospitalisation à Temps Complet	Séjour à temps complet	1	10
Hôpital de jour	Séjour à temps partiel	1	2
Hôpital de nuit	Séjour à temps partiel	1	1

Décision ARS Grand Est n° 2024-1379 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la Fondation Santé des Etudiants de France sur le site de la Clinique FSEF de VITRY-LE-FRANCOIS (FINESS EJ : 750720575 – FINESS ET : 510025471)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la Fondation Santé des Etudiants de France (FINESS EJ : 750720575), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte et pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, sur le site de la Clinique FSEF de VITRY-LE-FRANCOIS (FINESS ET : 510025471) sis 54 avenue Marcel BAILLY 51300 VITRY-LE-FRANCOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte et cinq implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que la Fondation Santé des Etudiants de France sur le site de la Clinique FSEF de VITRY-LE-FRANCOIS dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte et infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La Fondation Santé des Etudiants de France (FINESS EJ : 750720575) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique FSEF de VITRY-LE-FRANCOIS (FINESS ET : 510025471) sis 54 avenue Marcel BAILLY 51300 VITRY-LE-FRANCOIS pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
 - Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
- Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1374 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSAN sur le site de l'EPSAN
Strasbourg (FINESS EJ : 670013366 – FINESS ET : 670017391)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'EPSAN (EJ : 670013366), visant à obtenir l'autorisation sur le site de l'EPSAN Strasbourg (ET : 670017391) sis 20 rue Coquerel 67200 STRASBOURG d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte et les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte et cinq à huit implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que l'EPSAN Strasbourg dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'EPSAN (EJ : 670013366) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'EPSAN Strasbourg (ET : 670017391) sis 20 rue Coquerel 67200 STRASBOURG pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6	140

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	70

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR MOLSEHEIM 67 G06 EPSAN (ET - 670014323)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	11 RUE DU COMMANDANT SCHWEISGUTH 67120 MOLSEHEIM
HOP JOUR STRASBOURG 67 G08 EPSAN (ET - 670791375)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	5 RUE DE KOENIGSHOFFEN 67000 STRASBOURG
HOP JOUR PA BISCHHEIM 67 G07 EPSAN (ET - 670014315)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	20 RUE DES OFFICIERS 67800 BISCHHEIM
HOP JOUR PA MOLSEHEIM 67 G06 EPSAN (ET - 670793009)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	20 RUE DU GENERAL LECLERC 67120 MOLSEHEIM
CMP MOLSEHEIM 67 G06 EPSAN (ET - 670796473)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	20 RUE DU GENERAL LECLERC 67120 MOLSEHEIM
HOP JOUR SCHIRMECK 67 G06 EPSAN (ET - 670014364)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	8 RUE DES FORGES 67130 SCHIRMECK
HOP JOUR PA STRASBOURG 67 G4-8 EPSAN (ET - 670020387)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	21 RUE DAVID RICHARD 67000 STRASBOURG
HOP JOUR SCHILTIGHEIM 67 G07 EPSAN (ET - 670791383)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 RUE DE WISSEMBOURG 67300 SCHILTIGHEIM
HOP JOUR STRASBOURG 67 G04 EPSAN (ET - 670014307)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	82 RUE BOECKLIN 67000 STRASBOURG

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE DE COORDINATION ET DE SOINS PSYCHIATRIQUES	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	16 rue de Berne - 67000 STRASBOURG

Décision ARS Grand Est n° 2024-1375 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la SAS EUROPSY sur le site du
Pôle Médical de l'ILL EUROSPY (FINESS EJ : 920034139 – FINESS ET : 670019983)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la SAS EUROPSY (EJ : 920034139), visant à obtenir l'autorisation sur le site Pôle médical de l'ILL EUROPSY (ET : 670019983) sis rue du Château d'Angleterre 67300 SCHILTIGHEIM d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte et la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte et de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La SAS EUROPSY (EJ : 920034139) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Pôle Médical de l'ILL EUROPSY (ET : 670019983) sis rue du Château d'Angleterre 67300 SCHILTIGHEIM pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 5 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.
- Article 6 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	38

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	37
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10

Décision ARS Grand Est n° 2024-1376 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la Fondation Vincent de Paul sur le site du Centre médico-psychothérapeutique (FINESS EJ : 670014604 – FINESS ET : 670020742)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la Fondation Vincent de Paul (EJ : 670014604), visant à obtenir l'autorisation sur le site du Centre médico-psychothérapeutique (ET : 670020742) sis 11 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul dispose sur le site du Centre médico-psychothérapeutique d'une autorisation de psychiatrie adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Vincent de Paul (EJ : 670014604) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre médico-psychothérapeutique (ET : 670020742) sis 11 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1377 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'Hôpital de l'Elsau (FINESS EJ : 670780055 – FINESS ET : 670790161)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation sur le site de l'Hôpital de l'Elsau (ET : 670790161) sis 15 rue Cranach 67200 STRASBOURG d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant que l'Hôpital de l'Elsau dispose d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (EJ : 670780055) sont autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Hôpital de l'Elsau (ET : 670790161) sis 15 rue Cranach 67200 STRASBOURG pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	9
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	2	0

Décision ARS Grand Est n° 2024-1373 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSAN sur le site de l'EPSAN
Brumath (FINESS EJ : 670013366 – FINESS ET : 670000058)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'EPSAN (EJ : 670013366), visant à obtenir l'autorisation sur le site EPSAN Brumath (ET : 670000058) sis 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, la psychiatrie périnatale, les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, trois implantations pour la psychiatrie de périnatale et cinq à huit implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que l'EPSAN Brumath dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'EPSAN (EJ : 670013366) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'EPSAN Brumath (ET : 670000058), sis 141 avenue de Strasbourg 67170 pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 : Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.

Article 8 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	8	201
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	7
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	9

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	52

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP SAVERNE 67 G02 EPSAN (ET - 670796499)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	15	16 GRAND'RUE 67700 SAVERNE
HOP JOUR WISSEMBOURG 67 G01 EPSAN (ET - 670014356)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	24 RUE DE LA LAINE 67160 WISSEMBOURG
HOP JOUR PA SAVERNE 67 G02 CH EPSAN (ET - 670014281)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	19 COTE DE SAVERNE 67700 SAVERNE
HOP JOUR BRUMATH 67 G05 EPSAN (ET - 670017276)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	108 AVENUE STRASBOURG 67170 BRUMATH
HOP JOUR HAGUENAU 67 G03 EPSAN (ET - 670792076)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 RUE DU CHATEAU 67500 HAGUENAU
SMPR SP16 STRASBOURG CH EPSAN (ET - 670796226)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	6 RUE ENGELMANN 67000 STRASBOURG
HOP JOUR SAVERNE 67 G02 EPSAN (ET - 670792068)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	16 GRAND'RUE 67700 SAVERNE

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR HAGUENAU 67 I02 EPSAN (ET - 670792084)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	12 RUE DE L'AQUEDUC 67500 HAGUENAU
HOP JOUR HAGUENAU 67 I02 EPSAN (ET - 670795574)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	38 RUE DE L'AQUEDUC 67500 HAGUENAU
CMP SAVERNE 67 I02 EPSAN (ET - 670796507)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 RUE EDMOND ABOUT 67700 SAVERNE
HOP JOUR SAVERNE 67 I02 EPSAN (ET - 670793017)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 RUE EDMOND ABOUT 67700 SAVERNE
HJ 67 G02- HJ 67 I02 SAVERNE EPSAN (ET - 670022326)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 RUE DE L'EUROPE 67700 SAVERNE
HJ 67 G01- HJ 67 I01 BISCHWILLER EPSAN (ET - 670017136)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	4 RUE DE L'ARTISANAT 67240 BISCHWILLER
HOP JOUR WISSEMBOURG 67 I01 EPSAN (ET - 670014422)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	12 RUE DE LA PAIX 67160 WISSEMBOURG
HOP JOUR SCHILTIGHEIM 67 I01 EPSAN (ET - 670014414)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	8 ALLEE ROBERT THEOPHILE DEBUS 67300 SCHILTIGHEIM

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE secteur 67G02	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	23 Rue du Maréchal Foch 67260 Sarre Union

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP - AT	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	9 rue de Kirrwiller BOUXWILLER
CMP - AT	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Villa Arnet SARRE-UNION
CMP	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Maison des services «Le Trèfle» 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM

Décision ARS Grand Est n° 2024-1371 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier de Lorquin
sur le site CH de Lorquin (FINESS EJ : 570000133 – FINESS ET : 570000885)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Lorquin (EJ : 570000133), visant à obtenir l'autorisation sur le site CH de Lorquin (ET : 570000885) sis 5 rue du Général DE GAULLE 57790 LORQUIN d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et 5 à 8 implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le CH Lorquin dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvenile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Lorquin (EJ : 570000133) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site CH de Lorquin (ET : 570000885), sis 5 rue du Général DE GAULLE 57790 LORQUIN, pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	23
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	101
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	19
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR ADULTES DE SAINT-AVOLD (ET - 570014407)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	41 BD DE LORRAINE 57500 SAINT AVOLD
HOPITAL DE JOUR PERS AGEES DE CREHANGE (ET - 570011783)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	37 COURS DU 19 NOVEMBRE 1944 57690 CREHANGE
MAISON THERAPEUTIQUE DE CREUTZWALD (ET - 570015651)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	10	36 RUE DES PLATANES 57150 CREUTZWALD
CMP ADULTES SARREBOURG (ET - 570014449)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE ERCKMANN CHATRIAN 57400 SARREBOURG
CMP ENFANTS/CMP-CATTP ADULTES MORHANGE (ET - 570014464)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	15 RUE POINCARE 57340 MORHANGE
CMP ADULTES "LES ARCADES" DIEUZE (ET - 570012807)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	181 ROUTE DE LOUDREFING 57260 DIEUZE
CMP ADULTES "LIEBAULT" BOULAY (ET - 570014522)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES IMPRIMEURS 57220 BOULAY MOSELLE
CMP ADULTES ST AVOLD (ET - 570014423)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 RUE DES AMERICAINS 57500 SAINT AVOLD
CMP ADULTES CREUTZWALD (ET - 570014431)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 PLACE DES VERRIERS 57150 CREUTZWALD
CMP ADULTES FAULQUEMONT (ET - 570014456)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 57380 FAULQUEMONT
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE REGIONAL (ET - 570002568)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 AVENUE ROBERT SCHUMAN 57000 METZ
CMP/HOPITAL DE JOUR ADULTES SARREBOURG (ET - 570012005)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	5 RUE ERCKMANN CHATRIAN 57400 SARREBOURG
SERVICE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE REGIONAL (ET - 570011817)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	23	RUE SEULHOTTE 57000 METZ
CTRE REHAB JOUR ADULTES DE SARREBOURG (ET - 570011791)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	13 AVENUE DE FRANCE 57400 SARREBOURG

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP HDJ ENFANTS DE DIEUZE (ET - 570011809)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	490 CHEMIN ROYAL 57260 DIEUZE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP ENFANTS/CMP-CATTP ADULTES MORHANGE (ET - 570014464)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	15 RUE POINCARE 57340 MORHANGE
CMP HDJ ENFANTS DE SAINT-AVOLD (ET - 570014415)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	31 RUE MANGIN 57500 SAINT AVOLD
CMP HDJ ENFANTS DE SARREBOURG (ET - 570014472)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	4 RUE DE L'AUVERGNE 57400 SARREBOURG

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP ADULTES SARREBOURG (ET - 570014449)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE ERCKMANN CHATRIAN 57400 SARREBOURG
CMP ADULTES "LIEBAULT" BOULAY (ET - 570014522)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES IMPRIMEURS 57220 BOULAY MOSELLE
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE REGIONAL (ET - 570002568)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 AVENUE ROBERT SCHUMAN 57000 METZ
CMP ADULTES CREUTZWALD (ET - 570014431)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 PLACE DES VERRIERS 57150 CREUTZWALD
CMP ADULTES FAULQUEMONT (ET - 570014456)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 57380 FAULQUEMONT
CMP ADULTES "LIEBAULT" BOULAY (ET - 570014522)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES IMPRIMEURS 57220 BOULAY MOSELLE
CMP ADULTES "LES ARCADES" DIEUZE (ET - 570012807)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	181 ROUTE DE LOUDREFING 57260 DIEUZE
CMP ADULTES ST AVOLD (ET - 570014423)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 RUE DES AMERICAINS 57500 SAINT AVOLD

Décision ARS Grand Est n° 2024-1378 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS EJ : 670780055 – FINESS ET : 670000025)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation sur le site du Nouvel Hôpital Civil (ET : 670000025) sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, la psychiatrie périnatale et les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la psychiatrie, huit implantations pour la psychiatrie adulte, sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, trois implantations pour la psychiatrie de périnatale et cinq à huit implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le Nouvel Hôpital Civil dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (EJ : 670780055) sont autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Nouvel Hôpital Civil (ET : 670000025) sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 : Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.

Article 8 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	38
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	4
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	4
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	26
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	0

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	0

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG
HOPITAL CIVIL / NOUVEL HOPITAL CIVIL (ET - 670000025)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE L'ELSAU (ET - 670790161)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	15 RUE CRANACH 67200 STRASBOURG

Décision ARS Grand Est n° 2024-1381 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre de Soins « La Fabrique du Pré » (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520003146)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de Soins « La Fabrique du Pré » (ET : 520003146) sis 16 rue des Lachats 52100 SAINT-DIZIER ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de la Haute-Marne dispose sur le site du Centre de Soins « La Fabrique du Pré » d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de Soins « La Fabrique du Pré » (ET : 520003146) sis 16 rue des Lachats 52100 SAINT-DIZIER pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP DE LA COURONNE - CH HAUTE MARNE (ET - 520000712)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	PLACE DU GENERAL DE GAULLE 52100 SAINT DIZIER

Décision ARS Grand Est n° 2024-1384 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'établissement CH de Verdun /
Saint-Mihiel sur le site de l'hôpital St Nicolas (FINESS EJ : 550006795 - ET : 550000012)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital St Nicolas (ET : 550000012) sis 2 rue D'Anthouard 55107 VERDUN ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent et deux implantations pour la psychiatrie périnatale ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de Verdun / Saint-Mihiel dispose sur le site de l'hôpital St Nicolas dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital St Nicolas (ET : 550000012) sis 2 rue D'Anthouard 55107 VERDUN pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Concernant la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Concernant la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 5** Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 9** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 10** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CH VERDUN/ST MIHIEL-PSY IJ-CMP/CATT/HJ (ET - 550004808)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	15	72 RUE ST SAUVEUR 55107 VERDUN
CH VERDUN/ST MIHIEL-PSY IJ-CMP/CATT/HJ (ET - 550004808)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	72 RUE ST SAUVEUR 55107 VERDUN
CH VERDUN/ST MIHIEL-PSY IJ-CMP/CATT/HJ (ET - 550004808)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	72 RUE ST SAUVEUR 55107 VERDUN

Décision ARS Grand Est n° 2024-1383 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de Verdun / Saint-Mihiel sur le site de l'hôpital Desandrouins (FINESS EJ : 550006795 - ET : 550003362)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23/09/2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie sur le site de l'hôpital Desandrouins (ET : 550003362) sis Route d'Etain 55107 VERDUN ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte et trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de Verdun / Saint-Mihiel dispose sur le site de l'hôpital Desandrouins d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital Desandrouins (ET : 550003362) sis Route d'Etain 55107 VERDUN pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Soins sans consentement

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CH VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS (ET - 550000012)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	2 RUE D'ANTHOUCARD 55107 VERDUN
CMP ADULTE CH VERDUN/ST MIHIEL (ET - 550006480)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	12 PLACE SAINT NICOLAS 55100 VERDUN
CMP ADULTES ET HDJ MONTMEDY (ET - 550005524)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	20 RUE DE LA 2EME DB USA 55600 MONTMEDY

Décision ARS Grand Est n° 2024-1382 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site de l'hôpital André BRETON (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520000076)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23/09/2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital André BRETON (ET : 520000076) sis Carrefour Henri COLLIN ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte, cinq implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent et trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de la Haute-Marne dispose sur le site de l'hôpital André BRETON d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte, de soins sans consentement et d'infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital André BRETON (ET : 520000076) sis Carrefour Henri COLLIN pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
LA MAISON (ET - 520003559)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	10	20 RUE DES LACHATS 52100 SAINT DIZIER
CMP-CATTP JEAN BODEL - CH HAUTE-MARNE (ET - 520000456)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	RUE DE LA PITIE 52300 JOINVILLE
CMP-CATTP JEAN BODEL - CH HAUTE-MARNE (ET - 520000456)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	RUE DE LA PITIE 52300 JOINVILLE

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS (ET - 520000431)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	48 T AVENUE DES ETATS UNIS 52100 SAINT DIZIER
CMP-CATTP-HDJ G. PERTAT - CH HTE MARNE (ET - 520783531)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	4 RUE DES URSULINES 52300 JOINVILLE
CMP-CATTP-HDJ G. PERTAT - CH HTE MARNE (ET - 520783531)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 RUE DES URSULINES 52300 JOINVILLE
CMP-CATTP-HDJ G. PERTAT - CH HTE MARNE (ET - 520783531)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	4 RUE DES URSULINES 52300 JOINVILLE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP JEHANNE MADAME-CH HAUTE MARN (ET - 520000480)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	31 RUE CHARLES DE GAULLE 52130 WASSY
CMP-CATTP JEHANNE MADAME-CH HAUTE MARN (ET - 520000480)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	31 RUE CHARLES DE GAULLE 52130 WASSY
LA RECREATION (ET - 520003724)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	36 RUE LANDE 52100 SAINT DIZIER
LA RECREATION (ET - 520003724)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	36 RUE LANDE 52100 SAINT DIZIER

Décision ARS Grand Est n° 2024-1380 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de Bar-le-Duc / Fains-Véel
sur le site de Fains-Véel (FINESS EJ : 550003354 - ET : 550000251)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23/09/2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de Bar-le-Duc / Fains-Véel (EJ : 550003354), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de Fains-Véel (ET : 550000251) sis 36 rue de Bar 55000 FAINS-VEEL ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte, cinq implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent et trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de Bar-le-Duc / Fains-Véel dispose sur le site de Fains-Véel d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte, de soins sans consentement et d'infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de Bar-le-Duc / Fains-Véel (EJ : 550003354) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de Fains-Véel (ET : 550000251) sis 36 rue de Bar 55000 FAINS-VEEL pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	83
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	28
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	10
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	3	5

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	2

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	36
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	4
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	2	2
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulato ires	0	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
HOP JOUR/CATTP/CMP ENFANTS DE LIGNY (ET - 550006225)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulato ires	0	95 RUE LEROUX 55500 LIGNY EN BARROIS
HOP JOUR/CATTP/CMP ENFANTS DE LIGNY (ET - 550006225)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulato ires	0	95 RUE LEROUX 55500 LIGNY EN BARROIS
CATTP/CMP ADULTES LIGNY-EN-BARROIS (ET - 550004964)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulato ires	0	26 RUE DES MARRONNIERS 55500 LIGNY EN BARROIS
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
CATTP/CMP ADULTES LIGNY-EN-BARROIS (ET - 550004964)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulato ires	0	26 RUE DES MARRONNIERS 55500 LIGNY EN BARROIS
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulato ires	0	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
CMP/CATTP ADULTES BAR LE DUC (ET - 550003016)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulato ires	0	PLACE EXELMANS 55000 BAR LE DUC
CATTP ET CMP ADULTES DE ST MIHIEL (ET - 550006043)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulato ires	0	3 RUE DE MORGUESSON 55300 SAINT MIHIEL
CATTP ET CMP	Centre	Soins	0	3 RUE DE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
ADULTES DE ST MIHIEL (ET - 550006043)	d'accueil thérapeutique à temps partiel	ambulatories		MORGUESSON 55300 SAINT MIHIEL
CMP/CATTP ADULTES BAR LE DUC (ET - 550003016)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	PLACE EXELMANS 55000 BAR LE DUC

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
HOP JOUR/CATTP/CMP DE COMMERCY AD ENF (ET - 550005516)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 RUE DE SAINT MIHIEL 55200 COMMERCY
HOP JOUR/CATTP/CMP ENFANTS DE LIGNY (ET - 550006225)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	95 RUE LEROUX 55500 LIGNY EN BARROIS
HOP JOUR/CATTP/CMP ENFANTS DE LIGNY (ET - 550006225)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	95 RUE LEROUX 55500 LIGNY EN BARROIS
HOP JOUR/CATTP/CMP ENFANTS DE LIGNY (ET - 550006225)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	95 RUE LEROUX 55500 LIGNY EN BARROIS
CH BLD FV SITE BLD (ET - 550000434)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	1 BD D'ARGONNE 55012 BAR LE DUC
CH BLD FV SITE BLD (ET - 550000434)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD D'ARGONNE 55012 BAR LE DUC
CH BLD FV SITE BLD	Centre	Soins	0	1 BD D'ARGONNE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
(ET - 550000434)	d'accueil thérapeutique à temps partiel	ambulatoires		55012 BAR LE DUC
CH BLD FV SITE FV (ET - 550000251)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	36 RUE DE BAR 55000 FAINS VEEL
CH BLD FV SITE FV (ET - 550000251)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	36 RUE DE BAR 55000 FAINS VEEL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1385 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de Verdun / Saint-Mihiel sur le site de l'Unité d'hospitalisation d'adolescents (FINESS EJ : 550006795 - ET : 550000186)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité d'hospitalisation d'adolescents (ET : 550000186) sis 18 rue d'Anthouard 55100 VERDUN ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de Verdun / Saint-Mihiel dispose sur le site de l'Unité d'hospitalisation d'adolescents d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de Verdun / Saint-Mihiel (EJ : 550006795) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité d'hospitalisation d'adolescents (ET : 550000186) sis 18 rue d'Anthouard 55100 VERDUN pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CH VERDUN/ST MIHIEL-UNITE D'HOSP. ADOS (ET - 550000186)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	18 RUE D'ANTHOUCARD 55100 VERDUN

Décision ARS Grand Est n° 2024-1359 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510012560)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS ET : 510012560) sis 3 rue Saint Joseph 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, quatre implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – Hôpital de jour dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CMP – Hôpital de jour (FINESS ET : 510012560) sis 3 rue Saint Joseph 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR pour enfants Lewis Carroll (ET 510012560)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	3, rue Saint Joseph 51000 Châlons-en-Champagne
CMPE Lewis Carroll (ET 510012560)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 rue Saint-Joseph 51000 Châlons-en-Champagne

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR "WINNICOTT" EPSM MARNE (ET - 510012552)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	14 RUE JEAN THEVENIN 51200 EPERNAY
CMP - CATTP ENFANTS - EPSM MARNE (ET - 510014228)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	36 RUE DES PETITS PRES 51200 EPERNAY
CMP ENFANTS DE VITRY - EPSM MARNE (ET - 510023047)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS
CMPE DE SEZANNE ENFANTS - EPSM MARNE (ET - 510024458)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	72 RUE ARISTIDE BRIAND 51120 SEZANNE
ESPACE DOLTO CTRE ACC ADOS-CATTP EPSMM (ET - 510015449)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	14 QU NOTRE DAME 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Décision ARS Grand Est n° 2024-1360 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site du CMP – CATTP Enfants (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510014228)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie périnatale, sur le site du CMP – CATTTP Enfants (FINESS ET : 510014228) sis 36 rue des Petits Prés 51200 EPERNAY ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, une à deux implantations pour la psychiatrie périnatale ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CMP – CATTTP Enfants (FINESS ET : 510014228) sis 36 rue des Petits Prés 51200 EPERNAY pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 3** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	UIAO - Unité intersectorielle d'accueil et d'orientation + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	APOLLINAIRE - POLE DE LA DEODATIE + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARTAUD - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	BAUDELAIRE - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	CHOPIN - POLE DE REMIREMONT ET SES VALLEES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	COLISEE - POLE DE L'OUEST VOSGIEN + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARIANE UNITE DE SOINS PROLONGES
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	FRIDA KAHLO UNITE DE SOINS PROLONGES
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	SIMON VEIL PRE MAS PSY

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15	HJ LES LUTHINS
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	7	UNITE TREMPLIN

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	COLISEE - POLE DE L'OUSTE VOSGIEN + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	BAUDELAIRE - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 Chambre d'isolement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	UIAO - POLE API + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	CHOPIN - POLE DE REMIREMONT ET SES VALLEES + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	APOLLINAIRE - POLE DE LA DEODATIE + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARTAUD - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARIANE - UNITE DE SOINS PSY PROLONGES

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR/CMP ADULTES DE VITTEL (ET - 880785688)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	17 RUE DE VOIVESELLES 88800 VITTEL
HOPITAL DE JOUR POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880784434)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	21 RUE THIERS 88000 EPINAL
CMPPA/CATTP/HOP JR-MAIS SANTE ST JEAN (ET - 880003488)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	31 AVENUE THIERS 88000 EPINAL
CMP/CATTP ADULTES LA SOURCE (ET - 880788401)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 AVENUE GRILLET 88500 MIRECOURT
HOP DE JOUR ADULTES/CATTP SAINT-DIE (ET - 880784459)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	13 RUE 10EME BCP 88100 SAINT DIE DES VOSGES
ATELIER THERAPEUTIQUE DECLIC (ET - 880008636)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	6	7 RUE SAINTE CECILE 88500 MIRECOURT
CMP ADULTES ET CMPPA DE SAINT DIE (ET - 880785720)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 RUE JACQUES DELILLE 88100 SAINT DIE DES VOSGES
CATTP POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880006283)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE THIERS 88000 EPINAL
CMP PA/CATTP PA/CMP ADULTES REMIREMONT (ET - 880784012)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	43 BD THIERS 88200 REMIREMONT
CMP POUR ADULTES DE NEUFCHATEAU (ET - 880785704)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	51 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 88300 NEUFCHATEAU
HOP DE JOUR AD "LA ROCHE D'ARMA" (ET - 880784442)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	11 CHEMIN DES GRANGES PUTON 88200 REMIREMONT

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP POUR ENFANTS DE NEUFCHATEAU (ET - 880006424)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE JULES FERRY 88300 NEUFCHATEAU
CMP PR ENFANTS A SAINT-DIE (ET - 880785738)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	9 RUE RENE JACQUOT 88100 SAINT DIE DES VOSGES
HOP JOUR/CMP/CATTP ENFANTS REMIREMONT (ET - 880785290)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	7 RUE CAPITAINE FLAYELLE 88200 REMIREMONT
HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS D'EPINAL (ET - 880785134)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	8 RUE PAUL ROSAYE 88000 EPINAL
CMP ENFANTS/ADOLESCENTS (ET - 880006416)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE DE LUXEMBOURG 88800 VITTEL

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP POUR ADOLESCENTS EPINAL (ET - 880005269)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 QU SEROT 88002 EPINAL
HOP JOUR ENFANTS SAINT-DIE (ET - 880006267)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	16 RUE DE L'ORIENT 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP ADULTES LA SOURCE (ET - 880788401)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 AVENUE GRAILLET 88500 MIRECOURT
CMPPA/CATTP/HOP JR-MAIS SANTE ST JEAN (ET - 880003488)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	31 AVENUE THIERS 88000 EPINAL
HOPITAL DE JOUR/CMP ADULTES DE VITTEL (ET - 880785688)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	17 RUE DE VOIVESELLES 88800 VITTEL
HOPITAL DE JOUR POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880784434)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	21 RUE THIERS 88000 EPINAL
HOP DE JOUR ADULTES/CATTP SAINT-DIE (ET - 880784459)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	13 RUE 10EME BCP 88100 SAINT DIE DES VOSGES
CMP ADULTES ET CMPPA DE SAINT DIE (ET - 880785720)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 RUE JACQUES DELILLE 88100 SAINT DIE DES VOSGES
ATELIER THERAPEUTIQUE DECLIC (ET - 880008636)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	6	7 RUE SAINTE CECILE 88500 MIRECOURT
CATTP POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880006283)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE THIERS 88000 EPINAL
HOP DE JOUR AD "LA ROCHE D'ARMA" (ET - 880784442)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	11 CHEMIN DES GRANGES PUTON 88200 REMIREMONT
CMP PA/CATTP PA/CMP ADULTES REMIREMONT (ET - 880784012)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	43 BD THIERS 88200 REMIREMONT
CMP POUR ADULTES DE NEUFCHATEAU (ET - 880785704)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	51 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 88300 NEUFCHATEAU

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
LES CHEMINS (Finess à créer)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 QUAI DES BONS ENFANTS 88000 EPINAL	OPERATIONNEL DEPUIS LE 03/05/2023

Décision ARS Grand Est n° 2024-1361 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CHU de Reims sur le site de l'hôpital Robert DEBRE (FINESS EJ : 51000029 – FINESS ET : 510002447)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent et pour la psychiatrie périnatale, sur le site de l'hôpital Robert DEBRE (FINESS ET : 510002447) sis rue du Général KOENIG 51092 REIMS ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, quatre implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent et une à deux implantations pour la psychiatrie périnatale ;

Considérant que le CHU de Reims sur le site de l'hôpital Robert DEBRE dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital Robert DEBRE (FINESS ET : 510002447) sis rue du Général KOENIG 51092 REIMS pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 Concernant la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Concernant la mention psychiatrie de l'enfant et adolescent, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 5 Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,

La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	5

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP INFANTO JUVENILE CHARLES PERRAULT (ET - 510024268)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	1 RUE DE L'UNIVERSITÉ 51092 REIMS
CMP "LES PROMENADES" CHU REIMS (ET - 510010598)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	11 RUE DES ECOLES 51170 FISMES
CMP "LES TOURNESOLS" CHU DE REIMS (ET - 510010994)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	44 B BD CHARLES ARNOULD 51100 REIMS
CATTP INFANT JUV CLINIQUE DE CHAMPAGNE (ET - 510025463)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	1 RUE DE L'UNIVERSITÉ 51092 REIMS
SUP ADO - AMERICAN MEMORIAL HOSPITAL (ET - 510002470)	Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	47 RUE COGNACQ JAY 51092 REIMS

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HDJ Parents-Bébé	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	72 rue de Courlancy 51092 REIMS Cedex

Décision ARS Grand Est n° 2024-1362 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Association l'Amitié sur le site
du Centre de post-cure l'Amitié (FINESS EJ : 510000854 – FINESS ET : 510000813)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'Association l'Amitié (FINESS EJ : 510000854), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte, sur le site du Centre de post-cure l'Amitié (FINESS ET : 510000813) sis 33 rue Saint Symphorien 51073 REIMS ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que l'Association l'Amitié dispose sur le site du Centre de post-cure l'Amitié d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Association l'Amitié (FINESS EJ : 510000854) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de post-cure l'Amitié (FINESS ET : 510000813) sis 33 rue Saint Symphorien 51073 REIMS pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Centre de post-cure	Séjours à temps complet	1	30

Décision ARS Grand Est n° 2024-1363 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CHU de REIMS sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS EJ : 510000029 – FINESS ET : 510002470)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CHU de REIMS (FINESS EJ : 510000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470) sis 47 Rue Cognacq Jay 51092 REIMS ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, quatre implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHU de REIMS (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470) sis 47 Rue Cognacq Jay 51092 REIMS pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 3** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité Psychiatrique d'Hospitalisation pour Adolescents	Hospitalisation complète	1	12
Accueil familial thérapeutique	Hospitalisation complète		5
Hospitalisation de jour pour enfants		1	4
CMP Intra-hospitalier	CMP	1	
CATTP enfants	CATTP	1	
CATTP troubles du neuro-développement	CATTP	1	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
510025463	CATTP Adolescents	CATTP	-	1 rue de l'université - 51092 Reims
510024268	CMP infanto-juvénile Charles Perrault	CMP	-	1 rue de l'université - 51092 Reims
510010598	CMP Les Promenades	CMP	-	11 rue des Ecoles - 51170 Fismes
510010994	CMP Les Tournesols	CMP	-	44bis boulevard Charles Arnould - 51092 Reims
510002470 American Memorial Hospital	Structure d'Urgences Psychiatriques pour Adolescents	Hospitalisation complète	4	47 rue Cognacq Jay - 51092 Reims
510004294 Fondation Roderer Boisseau	Hôpital de jour Parents-Bébés	HDJ	4	72 rue de Courlancy - 51092 Reims

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Centre Ressources Autisme	Clinique de Champagne	-	-	1 rue de l'université - 51092 Reims

Décision ARS Grand Est n° 2024-1364 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510000219)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte et les soins sans consentement, sur le site de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS ET : 510000219) sis 1 Chemin de Bouy 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne à Châlons-en-Champagne dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte et soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS ET : 510000219) sis 1 Chemin de Bouy 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
UMD	Séjours à temps complet	1	40
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7	140

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
UMD	Séjours à temps complet	1	40
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6	133

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
H DE JOUR INTERSECT OPHELIE EPSM MARNE (ET - 510016769)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 RUE DES MEULES 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
SMPR MAISON D'ARRET DE CHALONS (ET - 510013808)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	1 BD ANATOLE FRANCE 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP CATTp ADULTES DE VITRY EPSM MARNE (ET - 510007008)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	13 AVENUE DU COLONEL MOLL 51300 VITRY LE FRANCOIS
CMP CATTp ADULTES D'EPERNAY EPSM MARNE (ET - 510007016)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	38 AVENUE FOCH 51200 EPERNAY
CMP ADULTES SAINTE MENEHOULD EPSM MARN (ET - 510015589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 IMPASSE DE L'ISLE 51800 SAINTE MENEHOULD
CMP CATTp ADULTES DE VITRY EPSM MARNE (ET - 510007008)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	5	13 AVENUE DU COLONEL MOLL 51300 VITRY LE FRANCOIS
CATTp ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510015548)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	27 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510023021)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	41 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CATTp ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510015548)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	27 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-PSYCHIATRIE PERSONNE AGEE-CHALONS (ET - 510025109)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	9 RUE DU GENERAL EDMOND BUAT 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP-PSYCHIATRIE PERSONNE AGEE-EPERNAY (ET - 510025794)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE MAURICE CERVEAUX 51200 EPERNAY
CMP ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510023021)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	5	41 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP CATT P SEZANNE ADULTES - EPSM MARNE (ET - 510010614)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	394 BD D'HOLBEACH 51120 SEZANNE
CTRE CRISE ADULTE - PEDOPSY UHC-UHSP (ET - 510025786)	Centre de crise	Séjours à temps complet	4	51 RUE DU COMMANDANT DERRIEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
H DE JOUR INTERSECT OPHELIE EPSM MARNE (ET - 510016769)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 RUE DES MEULES 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
SMPR MAISON D'ARRET DE CHALONS (ET - 510013808)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	1 BD ANATOLE FRANCE 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP CATT P ADULTES DE VITRY EPSM MARNE (ET - 510007008)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	13 AVENUE DU COLONEL MOLL 51300 VITRY LE FRANCOIS
CMP CATT P ADULTES D'EPERNAY EPSM MARNE (ET - 510007016)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	38 AVENUE FOCH 51200 EPERNAY
CMP - HOPITAL DE JOUR - EPSM MARNE (ET - 510012560)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 RUE SAINT JOSEPH 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP ADULTES SAINTE MENEHOULD EPSM MARN (ET - 510015589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 IMPASSE DE L'ISLE 51800 SAINTE MENEHOULD
CMP ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510023021)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	41 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CATT P ADULTES DE CHALONS - EPSM MARNE (ET - 510015548)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	27 RUE PIERRE BAYEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP-PSYCHIATRIE PERSONNE AGEE-CHALONS (ET - 510025109)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	9 RUE DU GENERAL EDMOND BUAT 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CMP-PSYCHIATRIE PERSONNE AGEE-EPERNAY (ET - 510025794)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE MAURICE CERVEAUX 51200 EPERNAY
CMP CATT P SEZANNE ADULTES - EPSM MARNE (ET - 510010614)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	394 BD D'HOLBEACH 51120 SEZANNE
CTRE CRISE ADULTE - PEDOPSY UHC-UHSP (ET - 510025786)	Centre de crise	Séjours à temps complet	4	51 RUE DU COMMANDANT DERRIEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Décision ARS Grand Est n° 2024-1365 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la SAS PSYPRO REIMS sur le site
du Centre PSYPRO REIMS (FINESS EJ : 690044979 – FINESS ET : 510025703)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la SAS PSYPRO REIMS (FINESS EJ : 690044979), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la mention psychiatrie de l'adulte, sur le site du Centre PSYPRO REIMS (FINESS ET : 510025703) sis 18 rue René CASSIN 51430 BEZANNES ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que la SAS PSYPRO REIMS dispose sur le site du Centre PSYPRO REIMS d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS PSYPRO REIMS (FINESS EJ : 690044979) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre PSYPRO REIMS (FINESS ET : 510025703) sis 18 rue René CASSIN 51430 BEZANNES pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
- Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	40
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

Décision ARS Grand Est n° 2024-1357 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la SAS Maison de Santé Merfy sur le site de la Clinique des Sacres (FINESS EJ : 920035599 – FINESS ET : 510000284)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la SAS Maison de Santé Merfy (FINESS EJ : 920035599), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte, sur le site de la Clinique des Sacres (FINESS ET : 510000284) sis 2 rue des Montépillois 51350 CORMONTREUIL ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que la SAS Maison de Santé Merfy dispose sur le site de la Clinique des Sacres d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Maison de Santé Merfy (FINESS EJ : 920035599) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique des Sacres (FINESS ET : 510000284) sis 2 rue des Montépillois 51350 CORMONTREUIL pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	90
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15

Décision ARS Grand Est n° 2024-1358 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS EJ : 510000052 – FINESS ET : 510023831)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte et les soins sans consentement, sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS ET : 510023831) sis 8 rue Roger AUBRY 51100 REIMS ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 2 Champagne lesquels prévoient pour la psychiatrie, cinq implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sur le site de la Clinique médico-psychologique dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'adulte et soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (FINESS EJ : 510000052) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique médico-psychologique (FINESS ET : 510023831) sis 8 rue Roger AUBRY 51100 REIMS pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7	145
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	5
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7	136
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	5

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ADUL CAMILLE CLAUDEL FISMES (ET - 510015498)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE BRULÉ BARBEY 51170 FISMES
HOPITAL DE JOUR - EPSM-MARNE (ET - 510003676)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	13 RUE VOLTAIRE 51100 REIMS
CMP - CATTP MAUPASSANT - EPSMM (ET - 510024250)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'UNIVERSITE 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	4	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS
CMP CATTP INTERSECTORIEL - EPSM MARNE (ET - 510012586)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	12 RUE DES ELUS 51100 REIMS
CLINIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQU EPSM MARNE (ET - 510023831)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 RUE ROGER AUBRY 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	12	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ADUL CAMILLE CLAUDEL FISMES (ET - 510015498)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE BRULÉ BARBEY 51170 FISMES
HOPITAL DE JOUR - EPSM-MARNE (ET - 510003676)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	13 RUE VOLTAIRE 51100 REIMS
CMP - CATTP MAUPASSANT - EPSMM (ET - 510024250)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'UNIVERSITE 51100 REIMS
CENTRE CLAIRMARAIS - EPSM MARNE (ET - 510024599)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE GASTON BOYER 51100 REIMS
CMP CATTP "ANTONIN ARTAUD" EPSM MARNE (ET - 510006984)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	40 RUE DE TALLEYRAND 51100 REIMS
CMP CATTP INTERSECTORIEL - EPSM MARNE (ET - 510012586)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	12 RUE DES ELUS 51100 REIMS
CLINIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQ EPSM MARNE (ET. - 510023831)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 RUE ROGER AUBRY 51100 REIMS

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Hopital de jour d'addictologie	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	12-14 rue Jean-Jacques Rousseau 51100 REIMS
hôpital de jour Artaud	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	40 rue de Talleyrand 51100 REIMS

Décision ARS Grand Est n° 2024-1408 du 24/09/2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins Psychiatrie « mention Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » pour la SAS CSPA sur le site de l'hôpital de jour adolescents
(FINESS EJ : 880008511 - ET : 880008529)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand-Est n° 2023/5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23/09/2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins Psychiatrie du 1^{er} février au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 28/03/2024 par l'établissement SAS CSPA (EJ : 880008511), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Psychiatrie mention « Psychiatrie de l'enfant et adolescent » sur le site de l'hôpital de jour adolescents (ET : 880008529) sis 70 quai de Dogneville 88000 EPINAL ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la présente demande de la SAS CSPA s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) prévus pour la Zone de référence 8 « Vosges » ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie mention infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'offre de soins proposée par l'établissement s'inscrit dans un parcours de soins associant l'établissement spécialisé référent ;

Considérant que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires sachant que le demandeur s'est engagé à conventionner avec un établissement pour la nature de prise en charge dont il ne dispose pas (hospitalisation à temps complet) et à adhérer au réseau des urgences;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'établissement SAS CSPA (EJ : 880008511) est autorisé à exercer l'activité de soins Psychiatrie sur le site de l'hôpital de jour adolescents (ET : 880008529) sis 70 quai de Dogneville à EPINAL pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Article 2 La liste des structures déployées sur le site autorisé se trouve en annexe 1.

Article 3 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 Les délais de mise en conformité avec les dispositions de l'article D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique prévus à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7** La responsable du département stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département stratégie de
l'offre hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15
Consultations	Soins ambulatoires	3	30

Décision ARS Grand Est n° 2024-1410 du 24/09/2024

**Portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS CSPA d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
mention Psychiatrie de l'adulte (FINESS EJ : 880008511 - ET : 880008529)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand-Est n° 2023/5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 28/03/2024 par l'établissement SAS CSPA (EJ : 880008511), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Psychiatrie mention « Adultes » sur le site de l'hôpital de jour adolescents (ET : 880008529) sis 70 quai de Dogneville 88000 EPINAL ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la présente demande de la SAS CSPA s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) prévus pour la Zone de référence 8 « Vosges » ;

Considérant toutefois que pour la mention psychiatrie adulte, deux dossiers ont été déposés sur la zone d'implantation 8 « Vosges » alors que les OQOS ne prévoient qu'une seule implantation pour cette mention ;

Considérant que dès lors il convient d'examiner les deux demandes au regard de leur mérite respectif ;

Considérant que la demande repose sur la création d'une unité de 10 lits de psychiatrie en hospitalisation partielle pour la prise en charge essentiellement d'un public de jeunes adultes qui représente une minorité des patients de la SAS CSPA ;

Considérant que l'Etablissement ne dispose pas des garanties suffisantes pour mettre en œuvre cette activité notamment en ce qui concerne les effectifs ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-196 du Code de la Santé Publique, la prise en charge des jeunes adultes dans une unité mixte adolescents/jeunes adultes est possible en conventionnant avec un établissement de santé ayant obtenu la mention psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CSPA (**880008529**) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, l'activité de soins psychiatrique mention Psychiatrie de l'adulte **est rejetée**.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

La responsable du département stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département stratégie de
l'offre hospitalière

Julia JOANNES



Décision ARS Grand Est n° 2024-1406 du 24/09/2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour le CH de Ravenel
(FINESS EJ : 880780119 - ET : 880000088)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand-Est n° 2023/5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de Psychiatrie du 1^{er} février au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 27 mars 2024 par l'établissement CH de Ravenel (EJ : 880780119), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie portant sur les mentions « Psychiatrie de l'adulte », « Soins sans consentement », « Psychiatrie de l'enfant et adolescent », « Psychiatrie périnatale » sur le site du CH de Ravenel (ET : 880000088) sis 1115 avenue René Porterat 88507 MIRECOURT ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la présente demande du CH de Ravenel s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) prévus pour la Zone de référence 8 « Vosges » ;

Considérant toutefois que pour la mention psychiatrie adulte, deux dossiers ont été déposés sur la zone d'implantation 8 alors que les OQOS ne prévoient qu'une seule implantation pour cette mention ;

Considérant que dès lors, il convient d'examiner les deux demandes au regard de leur mérite respectif ;

Considérant que le CH de Ravenel dispose, d'une autorisation de soins de psychiatrie pour la prise en charge adultes et infanto-juvénile et avait été désigné pour la prise en charge des soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Ravenel propose les trois modalités de prise en charge (hospitalisation à temps complet, hospitalisation à temps partiel et soins ambulatoires) sur site pour les mentions adultes, enfants et adolescents et pour les soins sans consentement et est le centre de référence sur le territoire ;

Considérant que l'établissement participe au Projet Territorial de Santé Mentale du département des Vosges ;

Considérant que les conditions d'implantation sont conformes aux dispositions réglementaires et que le demandeur s'est engagé à se mettre en conformité avec l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement notamment en ce qui concerne l'adhésion au réseau des urgences dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'établissement assure la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle il est implanté conformément à la décision ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23/09/2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

Considérant que l'établissement dispose de structures réparties sur l'ensemble du département et répond ainsi aux besoins en santé mentale du département des Vosges ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** L'établissement CH de Ravenel (EJ : 880780119) est autorisé à exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site du CH de Ravenel (ET : 880000088) sis 1115 avenue René Porterat à MIRECOURT pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'adulte
 - Soins sans consentement
 - Psychiatrie de l'enfant et adolescent
 - Psychiatrie périnatale
- Article 2** La liste des structures déployées sur site et en dehors du site autorisé se trouve en annexes 1 et 2.
- Article 3** La durée de validité de cette autorisation pour les mentions psychiatrie adultes, psychiatrie de l'enfant et adolescent et de soins sans consentement est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 4** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 5** L'autorisation de psychiatrie périnatale devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 6** La mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention périnatalité devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique. Pour cette seule mention, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

La responsable du département stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département stratégie de
l'offre hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	UIAO - Unité intersectorielle d'accueil et d'orientation + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	A POLLINAIRE - POLE DE LA DEODATIE + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARTAUD - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	BAUDELAIRE - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	CHOPIN - POLE DE REMIREMONT ET SES VALLEES + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	COLISEE - POLE DE L'OUEST VOSGIEN + 1 chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARIANE UNITE DE SOINS PROLONGES
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	FRIDA KAHLO UNITE DE SOINS PROLONGES
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	SIMON VEIL PRE MAS PSY

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15	HJ LES LUTHINS
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	7	UNITE TREMPLIN

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	COLISEE - POLE DE L'OUSTE VOSGIEN + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	BAUDELAIRE - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 Chambre d'isolement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	UIAO - POLE API + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	CHOPIN - POLE DE REMIREMONT ET SES VALLEES + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	APOLLINAIRE - POLE DE LA DEODATIE + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARTAUD - POLE DES VOSGES CENTRALES + 1 Chambre d'isolement
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ARIANE - UNITE DE SOINS PSY PROLONGES

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR/CMP ADULTES DE VITTEL (ET - 880785688)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	17 RUE DE VOIVESELLES 88800 VITTEL
HOPITAL DE JOUR POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880784434)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	21 RUE THIERS 88000 EPINAL
CMPPA/CATTP/HOP JR-MAIS SANTE ST JEAN (ET - 880003488)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	31 AVENUE THIERS 88000 EPINAL
CMP/CATTP ADULTES LA SOURCE (ET - 880788401)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 AVENUE GRILLET 88500 MIRECOURT
HOP DE JOUR ADULTES/CATTP SAINT-DIE (ET - 880784459)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	13 RUE 10EME BCP 88100 SAINT DIE DES VOSGES
ATELIER THERAPEUTIQUE DECLIC (ET - 880008636)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	6	7 RUE SAINTE CECILE 88500 MIRECOURT
CMP ADULTES ET CMPPA DE SAINT DIE (ET - 880785720)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 RUE JACQUES DELILLE 88100 SAINT DIE DES VOSGES
CATTP POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880006283)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE THIERS 88000 EPINAL
CMP PA/CATTP PA/CMP ADULTES REMIREMONT (ET - 880784012)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	43 BD THIERS 88200 REMIREMONT
CMP POUR ADULTES DE NEUFCHATEAU (ET - 880785704)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	51 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 88300 NEUFCHATEAU
HOP DE JOUR AD "LA ROCHE D'ARMA" (ET - 880784442)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	11 CHEMIN DES GRANGES PUTON 88200 REMIREMONT

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP POUR ENFANTS DE NEUFCHATEAU (ET - 880006424)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE JULES FERRY 88300 NEUFCHATEAU
CMP PR ENFANTS A SAINT-DIE (ET - 880785738)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	9 RUE RENE JACQUOT 88100 SAINT DIE DES VOSGES
HOP JOUR/CMP/CATTP ENFANTS REMIREMONT (ET - 880785290)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	7 RUE CAPITAINE FLAYELLE 88200 REMIREMONT
HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS D'EPINAL (ET - 880785134)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	8 RUE PAUL ROSAYE 88000 EPINAL
CMP ENFANTS/ADOLESCENTS (ET - 880006416)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE DE LUXEMBOURG 88800 VITTEL

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP POUR ADOLESCENTS EPINAL (ET - 880005269)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 QU SEROT 88002 EPINAL
HOP JOUR ENFANTS SAINT-DIE (ET - 880006267)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	16 RUE DE L'ORIENT 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP ADULTES LA SOURCE (ET - 880788401)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 AVENUE GRILLET 88500 MIRECOURT
CMPPA/CATTP/HOP JR-MAIS SANTE ST JEAN (ET - 880003488)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	31 AVENUE THIERS 88000 EPINAL
HOPITAL DE JOUR/CMP ADULTES DE VITTEL (ET - 880785688)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	17 RUE DE VOISELLES 88800 VITTEL
HOPITAL DE JOUR POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880784434)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	21 RUE THIERS 88000 EPINAL
HOP DE JOUR ADULTES/CATTP SAINT-DIE (ET - 880784459)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	13 RUE 10EME BCP 88100 SAINT DIE DES VOSGES
CMP ADULTES ET CMPPA DE SAINT DIE (ET - 880785720)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 RUE JACQUES DELILLE 88100 SAINT DIE DES VOSGES
ATELIER THERAPEUTIQUE DECLIC (ET - 880008636)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	6	7 RUE SAINTE CECILE 88500 MIRECOURT
CATTP POUR ADULTES D'EPINAL (ET - 880006283)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE THIERS 88000 EPINAL
HOP DE JOUR AD "LA ROCHE D'ARMA" (ET - 880784442)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	11 CHEMIN DES GRANGES PUTON 88200 REMIREMONT
CMP PA/CATTP PA/CMP ADULTES REMIREMONT (ET - 880784012)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	43 BD THIERS 88200 REMIREMONT
CMP POUR ADULTES DE NEUFCHATEAU (ET - 880785704)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	51 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 88300 NEUFCHATEAU

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
LES CHEMINS (Finess à créer)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 QUAI DES BONS ENFANTS 88000 EPINAL	OPERATIONNEL DEPUIS LE 03/05/2023

Décision ARS Grand Est n° 2024-1366 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) sur le site de l'Hôpital du Hasenrain (FINESS EJ : 680020336 – FINESS ET : 680000627)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le GHRMSA (EJ : 680020336), visant à obtenir l'autorisation sur le site de l'Hôpital du Hasenrain (ET : 680000627) sis 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie de l'adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, les soins sans consentement, la psychiatrie périnatale ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Haute Alsace lesquels prévoient pour la psychiatrie, deux implantations pour la psychiatrie adulte, une implantation pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, une implantation pour la psychiatrie périnatale et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) sur le site de l'Hôpital du Hasenrain dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte et psychiatrie infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le GHRMSA (EJ : 680020336) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Hôpital du Hasenrain (ET : 680000627) sis 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Concernant les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 : Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.

Article 8 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9 : La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	35	52
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	4
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	0
Soins à domicile	Soins ambulatoires	4	0

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2	0
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	2	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	11
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	0

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR MULHOUSE 68 G07 GHRMSA (ET - 680006228)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	33 RUE JACQUES PREISS 68100 MULHOUSE
HOP JOUR MULHOUSE 68 G07 GHRMSA (ET - 680006228)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	33 RUE JACQUES PREISS 68100 MULHOUSE
CATTP SAINT-LOUIS - GHRMSA (ET - 680011178)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	19 RUE DES FLEURS 68300 SAINT LOUIS
CATTP SAINT-LOUIS - GHRMSA (ET - 680011178)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	19 RUE DES FLEURS 68300 SAINT LOUIS
CATTP SIERENTZ - GHRMSA (ET - 680020526)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	28 RUE ROGG HAAS 68510 SIERENTZ
CATTP SIERENTZ - GHRMSA (ET - 680020526)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	28 RUE ROGG HAAS 68510 SIERENTZ
CATTP MULHOUSE - GHRMSA (ET - 680020542)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE EDOUARD BRANLY 68200 MULHOUSE
CATTP MULHOUSE - GHRMSA (ET - 680020542)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE EDOUARD BRANLY 68200 MULHOUSE
HOP JOUR MULHOUSE 68 G06 GHRMSA (ET - 680013232)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	2 RUE DU JURA 68100 MULHOUSE
HOP JOUR MULHOUSE 68 G06 GHRMSA (ET - 680013232)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE DU JURA 68100 MULHOUSE

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR MULHOUSE 68 I03 GHRMSA (ET - 680006269)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	33 RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE 68100 MULHOUSE
HOP JOUR MULHOUSE 68 I03 GHRMSA (ET - 680006319)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	7 RUE DU DRUMONT 68100 MULHOUSE

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
PACCO	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 rue pierre loti
PACCO	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 rue pierre loti

Décision ARS Grand Est n° 2024-1370 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le Centre Hospitalier de Rouffach sur le site du CH de Rouffach (FINESS EJ : 680001179 – FINESS ET : 680000874)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Rouffach (EJ : 680001179), visant à obtenir l'autorisation sur le site du CH de Rouffach (ET : 680000874) sis 27 rue du 4^{ème} régiment des Spahis marocains 68250 ROUFFACH d'exercer l'activité de soins psychiatrie pour la psychiatrie adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Centre Alsace lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie adulte, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le CH de Rouffach d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Rouffach (EJ : 680001179) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH de Rouffach (ET : 680000874) sis 27 rue du 4^{ème} régiment des Spahis marocains 68250 ROUFFACH pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	10	187
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	10

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	18
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	11

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	71

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR COLMAR 68 G03 CH ROUFFACH (ET - 680006368)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	1 BD DU GENERAL LECLERC 68000 COLMAR
APPART THÉRAP COLMAR 68 G03 CH ROUFFACH (ET - 680006699)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	4	3 RUE DES POILUS 68000 COLMAR
HOP JOUR COLMAR 68 G03 CH ROUFFACH (ET - 680017886)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	13 RUE CHARLES SANDHERR 68000 COLMAR
HOP JOUR THANN 68 G05 CH ROUFFACH (ET - 680006418)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	19 RUE HENRY LEBERT 68800 THANN
APPART THÉRAP THANN 68 G05 CH ROUFFACH (ET - 680006749)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	2	39 RUE GERTHOFFER 68800 THANN
APPART THÉRAP ROUFFACH 68 G02 CH ROUFFACH (ET - 680006608)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3	21 RUE DES TULIPES 68250 ROUFFACH
MAISON SAINT JACQUES (ET - 680000866)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	2 RUE DU MARECHAL LEFEBVRE 68250 ROUFFACH
HOP JOUR MULHOUSE 68 G09 CH ROUFFACH (ET - 680006459)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	7 QU D ISLY 68100 MULHOUSE
SERVICE PLACEMT FAM THERAP CH ROUFFACH (ET - 680019858)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	2	11 PLACE DU MARCHÉ 68140 MUNSTER
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (ET - 680000874)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	27 RUE DU 4EME REG SPAHIS MAROCAIN 68250 ROUFFACH
HOP JOUR PFASTATT 68 G04 CH ROUFFACH (ET - 680017878)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 RUE HENRI HAEFFELY 68120 PFASTATT
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (ET - 680000874)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	27 RUE DU 4EME REG SPAHIS MAROCAIN 68250 ROUFFACH
HOP JOUR GUEBWILLER 68 G CH ROUFFACH (ET - 680019841)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	51 RUE THEODORE DECK 68500 GUEBWILLER

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR MULHOUSE 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006558)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	13 RUE DU RHONE 68100 MULHOUSE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR MULHOUSE 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006558)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	13 RUE DU RHONE 68100 MULHOUSE
HOP JOUR MULHOUSE 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006558)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	13 RUE DU RHONE 68100 MULHOUSE
HOP JOUR CERNAY 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006509)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 FG DE COLMAR 68700 CERNAY
HOP JOUR CERNAY 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006509)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	3 FG DE COLMAR 68700 CERNAY
HOP JOUR CERNAY 68 I02 CH ROUFFACH (ET - 680006509)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 FG DE COLMAR 68700 CERNAY

Décision ARS Grand Est n° 2024-1369 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour les Hôpitaux Civils de Colmar sur le site du Centre Médical Le Parc (FINESS EJ : 680000973 – FINESS ET : 680001245)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par les Hôpitaux Civils de Colmar (EJ : 680000973), visant à obtenir l'autorisation sur le site du Centre Médical Le Parc (ET : 680001245) sis 46 rue Stauffen 68020 COLMAR d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Centre Alsace lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie adulte, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar disposent d'une autorisation de psychiatrie adulte, de psychiatrie infanto-juvénile et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (EJ : 680000973) sont autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Médical Le Parc (ET : 680001245) sis 46 rue Stauffen 68020 COLMAR pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	34
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL LOUIS PASTEUR (ET - 680000684)	Centre de crise	Séjours à temps complet	3	39 AVENUE DE LA LIBERTE 68024 COLMAR
HOPITAL LOUIS PASTEUR (ET - 680000684)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	10	39 AVENUE DE LA LIBERTE 68024 COLMAR
CENTRE THERAPEUTIQUE DE JOUR (ET - 680006178)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE ROME 68000 COLMAR
CENTRE THERAPEUTIQUE DE JOUR (ET - 680006178)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE ROME 68000 COLMAR
CENTRE THERAPEUTIQUE DE JOUR (ET - 680006178)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	27	28 AVENUE DE ROME 68000 COLMAR

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOP JOUR COLMAR 68 I01 HC COLMAR (ET - 680020039)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	36	7 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68024 COLMAR
HOP JOUR COLMAR 68 I01 HC COLMAR (ET - 680020039)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	36	7 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68024 COLMAR

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Visites à domicile	Soins à domicile	Soins ambulatoires	0	46 rue du Stauffen 68000 COLMAR
CATTP Sainte Marie aux Mines	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	Centre Médico Psychologique 46 rue Wilson 68160 SAINTE MARIE AUX MINES
CMP Sainte Marie aux Mines	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Centre Médico Psychologique 46 rue Wilson 68160 SAINTE MARIE AUX MINES

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CATTP de Sainte Marie aux Mines	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	4 rue Jean Jaurès 68160 SAINTE MARIE AUX MINES
CATTP de Munster	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	Hôpital LOEWEL 6 rue du moulin 68140 MUNSTER
CMP de Munster	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Hôpital LOEWEL 6 rue du moulin 68140 MUNSTER
CMP de Sainte Marie aux Mines	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 rue Jean Jaurès 68160 SAINTE MARIE AUX MINES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1368 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la SAS Clinique Korian SOLISANA sur le site de la Clinique Korian SOLISANA (FINESS EJ : 680000890 – FINESS ET : 680001294)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la SAS Clinique Korian SOLISANA (EJ : 680000890), visant à obtenir l'autorisation sur le site de la Clinique Korian SOLISANA (ET : 680001294) sis 1 chemin du Liebenberg 68500 GUEBWILLER d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Centre Alsace lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie adulte ;

Considérant que la Clinique Korian Solisana dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La SAS Clinique Korian SOLISANA (EJ : 680000890) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique Korian SOLISANA (ET : 680001294) sis 1 chemin du Liebenberg 68500 GUEBWILLER pour la mention suivante :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	66

Décision ARS Grand Est n° 2024-1367 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'UGECAM Alsace sur le site du Centre médical le Roggenberg (FINESS EJ : 670013754 – FINESS ET : 680000304)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'UGECAM Alsace (EJ : 670013754), visant à obtenir l'autorisation sur le site du Centre médical le Roggenberg (ET : 680000304) sis 12 rue Brulée 68134 ALTKIRCH d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la psychiatrie adulte et les soins sans consentement ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Haute Alsace lesquels prévoient pour la psychiatrie, deux implantations pour la psychiatrie adulte, et deux implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que l'UGECAM Alsace sur le site du Centre Médical Le Roggenberg dispose d'une autorisation de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'UGECAM Alsace (EJ : 670013754) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Centre médical le Roggenberg (ET : 680000304) sis 12 rue Brulée 68134 ALTKIRCH pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 – Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	15
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	16
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	0

Annexe 2 – Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
APPARTEMENT THÉRAPEUTIQUE ALTKIRCH (ET - 680019221)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3	7 RUE CHARLES DE GAULLE 68130 ALTKIRCH

Décision ARS Grand Est n° 2024-1390 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET : 100011527)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'établissement Institut Psychothérapique de Champagne (EJ : 690049796), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Institut Psychothérapique de Champagne (ET : 100011527) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Institut Psychothérapique de Champagne (EJ : 690049796) est autorisé à exercer l'activité de soins psychiatrie sur le site Institut Psychothérapique de Champagne (ET : 100011527) pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 5** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	80
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10

Décision ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009968)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'EPSMA (EJ : 100000033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (ET : 100009968) sis 37 rue de la Marne 10000 TROYES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, une implantation pour la psychiatrie périnatale et deux à trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'EPSMA dispose sur le site du CH de Troyes d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte, de soins sans consentement et d'infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 L'EPSMA (EJ : 100000033) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (ET : 100009968) sis 37 rue de la Marne 10000 TROYES pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Soins sans consentement

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Concernant les mentions psychiatrie de l'enfant et adolescent et soins sans consentement, la durée de validité des présentes autorisations est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Concernant les mentions psychiatrie de l'enfant et adolescent et soins sans consentement, les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** Concernant la mention périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 5** Concernant la mention périnatale, la mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** Concernant la mention périnatale, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les délais fixés par les dispositions réglementaires relatives à l'activité de psychiatrie.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 9** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 10** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ENFANTS DE BAR/SEINE (ET - 100002518)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DU STADE 10110 BAR SUR SEINE
CMP-CATTP ENFANTS DE ROMILLY/SEINE (ET - 100002419)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR SEINE
CMP-CATTP ENFANTS DE ROMILLY/SEINE (ET - 100002419)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR SEINE
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
EPSMA (ET - 100000108)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE BAUFFREMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU
CMP-CATTP ENFANTS DE BAR/SEINE (ET - 100002518)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 RUE DU STADE 10110 BAR SUR SEINE
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
EPSMA (ET - 100000108)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	12	3 AVENUE BAUFFREMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
CENTRE DE JOUR (ET)	Centre d'accueil thérapeutique à	Soins	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
- 100002468)	temps partiel	ambulatoires		SEINE
CMP-CATTP ENFANTS (ET - 100002369)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	90 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES
CMP-CATTP-HOPITAL DE JOUR-CH BRIENNE (ET - 100002559)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP-HOPITAL DE JOUR-CH BRIENNE (ET - 100002559)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP-HOPITAL DE JOUR-CH BRIENNE (ET - 100002559)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP ENFANTS (ET - 100002369)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	90 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
100000033	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	A déterminer

Décision ARS Grand Est n° 2024-1392 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site de l'EPSMA
(FINESS EJ : 100000033 - ET : 100000108)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'EPSMA (EJ : 100000033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'EPSMA (ET : 100000108) sis 3 avenue Bauffremont 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux à trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'EPSMA dispose sur le site de l'EPSMA d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 L'EPSMA (EJ : 100000033) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'EPSMA (ET : 100000108) sis 3 avenue Bauffremont 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,

La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	105
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	12

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	105
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	12

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
CMP-CATTP - CHS BRIENNE (ET - 100004225)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	44 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 10000 TROYES	0325731660
EPSMA (ET - 100000108)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	direction-brienne@ch-brienne.fr	3 AVENUE BAUFFRÉMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325923636
CMP-CATTP - CHS BRIENNE (ET - 100004225)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	44 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 10000 TROYES	0325731660
CENTRE DE POST-CURE (ET - 100005404)	Centre de post-cure	Séjours à temps complet	19	epsma.direction@hcs-sante.fr	36 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES	0325713996
CMP - CATTP BAR-SUR-AUBE - CHS BRIENNE (ET - 100004258)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE GASTON CHECQ 10200 BAR SUR AUBE	0325275566
CMP - CATTP BAR-SUR-AUBE - CHS BRIENNE (ET - 100004258)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE GASTON CHECQ 10200 BAR SUR AUBE	0325275566
CMP - CATTP DE BAR/SEINE - CHS BRIENNE (ET - 100004241)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		4 GR DE LA RESISTANCE 10110 BAR SUR SEINE	0325291599
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE (ET - 100006451)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR SEINE	0325242208
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE (ET - 100006451)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR SEINE	0325242208
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR	0325242208

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
(ET - 100006451)					SEINE	
CMP-CATTP ADULTE NORD (ET - 100009174)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		5 RUE FORT CHEVREUSE 10000 TROYES	0325732360
CMP-CATTP ADULTE NORD (ET - 100009174)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		5 RUE FORT CHEVREUSE 10000 TROYES	0325732360
CMP-CATTP ADULTES - CH DE BRIENNE (ET - 100002609)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	11 PLACE DE LA REPUBLIQUE 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325928851
CMP-CATTP ADULTES - CH DE BRIENNE (ET - 100002609)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	11 PLACE DE LA REPUBLIQUE 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325928851
CMP - CATTP DE BAR/SEINE - CHS BRIENNE (ET - 100004241)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		4 GR DE LA RESISTANCE 10110 BAR SUR SEINE	0325291599
CATTP - HDJ ADULTES TROYES-NORD (ET - 100005388)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	epsma.direction@hcs-sante.fr	40 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES	0325713990

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE (ET - 100006451)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR SEINE	0325242208
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE (ET - 100006451)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR SEINE	0325242208
CMP-CATTP - CHS BRIENNE (ET - 100004225)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	44 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 10000 TROYES	0325731660

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
CMP-CATTP - CHS BRIENNE (ET - 100004225)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	44 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 10000 TROYES	0325731660
CMP-CATTP ADULTE NORD (ET - 100009174)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		5 RUE FORT CHEVREUSE 10000 TROYES	0325732360
EPSMA (ET - 100000108)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	direction-brienne@ch-brienne.fr	3 AVENUE BAUFFREMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325923636
CMP-CATTP ADULTES - CH DE BRIENNE (ET - 100002609)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	11 PLACE DE LA REPUBLIQUE 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325928851
CMP-CATTP ADULTES - CH DE BRIENNE (ET - 100002609)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	epsma.direction@hcs-sante.fr	11 PLACE DE LA REPUBLIQUE 10500 BRIENNE LE CHATEAU	0325928851
CMP-CATTP ADULTE NORD (ET - 100009174)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		5 RUE FORT CHEVREUSE 10000 TROYES	0325732360
CMP - CATTP DE BAR/SEINE - CHS BRIENNE (ET - 100004241)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		4 GR DE LA RESISTANCE 10110 BAR SUR SEINE	0325291599
HDJ- CENTRE PC - UATP DE ROMILLY/SEINE (ET - 100006451)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	epsma.direction@hcs-sante.fr	27 RUE DES CHAMPS ÉLYSÉES 10100 ROMILLY SUR SEINE	0325242208
CMP - CATTP DE BAR/SEINE - CHS BRIENNE (ET - 100004241)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		4 GR DE LA RESISTANCE 10110 BAR SUR SEINE	0325291599
CATTP - HDJ ADULTES TROYES-NORD (ET - 100005388)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	22	epsma.direction@hcs-sante.fr	40 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES	0325713990

Décision ARS Grand Est n° 2024-1389 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Aube (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009182)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'EPSMA (EJ : 100000033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Aube (ET : 100009182) sis 5 rue Raymond BURGARD 10000 TROYES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux à trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'EPSMA dispose sur le site de la Clinique Psychiatrique de l'Aube d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 L'EPSMA (EJ : 100000033) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique psychiatrique de l'Aube (ET : 100009182) sis 5 rue Raymond BURGARD 10000 TROYES pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	32

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	32

Décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Médical Maine de Biran (ET : 520784133) sis 1 avenue Marc CHAGALL 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 4 « 21-52 » lesquels prévoient pour la psychiatrie, une implantation pour la psychiatrie de l'adulte et une implantation pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de la Haute-Marne dispose sur le site du Centre Médical Maine de Biran d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

DECIDE

Article 1 Le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Médical Maine de Biran (ET : 520784133) sis 1 avenue Marc CHAGALL 52000 CHAUMONT pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** Les délais de mise en conformité prévus à l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de psychiatrie, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,

La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme prise charge	de en Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
CENTRE ALEXIS JUVET CMP/CATTP IJ (ET - 520781972)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		4 RUE DU VAL BARIZIEN 52000 CHAUMONT	0325322821
CENTRE ALEXIS JUVET CMP/CATTP IJ (ET - 520781972)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2		4 RUE DU VAL BARIZIEN 52000 CHAUMONT	0325322821
CATTP "WINNICOTT" - CH HAUTE MARNE (ET - 520002635)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		66 AVENUE CARNOT 52000 CHAUMONT	0325323829
CATTP "WINNICOTT" - CH HAUTE MARNE (ET - 520002635)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5		66 AVENUE CARNOT 52000 CHAUMONT	0325323829
CATTP "LE TEMPS CHOISI" CH HAUTE MARNE (ET - 520000464)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4		AVENUE DU CAPITAINE BAUDOIN 52200 LANGRES	0325875234
CATTP "LE TEMPS CHOISI" CH HAUTE MARNE (ET - 520000464)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		AVENUE DU CAPITAINE BAUDOIN 52200 LANGRES	0325875234
CENTRE MEDICAL JEANNE MANCE (ET - 520782962)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14		ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900
CENTRE MEDICAL JEANNE MANCE (ET - 520782962)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	4		ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900
CENTRE MEDICAL	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
JEANNE MANCE (ET - 520782962)						
HOPITAL DE JOUR ROGER MISES (ET - 520003732)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9		12 RUE DU VIEUX MOULIN 52000 CHAUMONT	0325028640
CENTRE GEORGES HEUYER HJ /CMP IJ (ET - 520781550)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15		11 RUE GAMBETTA 52200 LANGRES	0325870762
CENTRE GEORGES HEUYER HJ /CMP IJ (ET - 520781550)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		11 RUE GAMBETTA 52200 LANGRES	0325870762
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	13		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187

